

République Algérienne Démocratique et Populaire

Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption

**LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL
DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
EN ALGERIE**

2014

Sommaire

I / Adhésion de l'Algérie aux Conventions régionale et internationale de lutte contre la corruption :

- Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) : 02
- Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption : 47
- Convention arabe contre la Corruption : 61

II / Dispositif législatif et réglementaire anti-corruption :

- Loi n° 06-01 du 20 Février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption 90
- Ordonnance n° 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions..... 113
- Décret présidentiel n° 06-414 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine 117
- Décret présidentiel n° 06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics 121

III / Dispositif législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- La loi n°05-01 du 06 Février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 124
- Décret exécutif n° 13-318 du 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme 137
- Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 141

IV / Organes chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC) 153
- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC)..... 161
- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) 167

**ADHESION DE L'ALGERIE AUX CONVENTIONS
REGIONALE ET INTERNATIONALE
DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

- **Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC).**
- **Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.**
- **Convention arabe contre la Corruption**

Convention des Nations Unies contre la Corruption

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York

Le 31 octobre 2003

L'Algérie a ratifié, avec réserve, la Convention des Nations Unies contre la Corruption, par décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004

Décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003.

Décète :

Article 1er. - Est ratifiée, avec réserve, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention des Nations Unies contre la corruption

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention ;

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'Etat de droit ;

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent ;

Préoccupés, en outre, par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des Etats, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces Etats ;

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler ;

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement ;

Convaincus, en outre, que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les Etats mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement ;

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'Etat de droit ;

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs ;

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété ;

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les Etats de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non-gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces ;

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption ;

Se félicitant des travaux menés par la commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'office des Nations unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption ;

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales notamment les activités du conseil de coopération douanière (également appelé organisation mondiale des douanes), du conseil de l'Europe, de la ligue des Etats arabes, de l'organisation de coopération et de développement économiques, de l'organisation des Etats américains, de l'Union africaine et de l'Union Européenne ;

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'organisation des Etats américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, adoptée par le conseil de l'Union Européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003 ;

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : **Objet**

La présente Convention a pour objet :

- a) de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;
- c) de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 2 : **Terminologie**

Aux fins de la présente Convention:

- a) On entend par "agent public":

i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un Etat partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;

ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tel que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat;

iii) toute autre personne définie comme “agent public” dans le droit interne d'un Etat partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention on peut entendre par “agent public” toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tel que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat ;

b) On entend par “agent public étranger” toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

c) On entend par “fonctionnaire d'une organisation internationale publique” un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

d) On entend par “bien” tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

e) On entend par “produit du crime” tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

f) On entend par “gel” ou “saisie” l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

g) On entend par “confiscation” la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

h) On entend par “infraction principale” toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention ;

i) On entend par “livraison surveillée” la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 3 : Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'Etat.

Article 4 : **Protection de la souveraineté**

1. Les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

CHAPITRE II : MESURES PREVENTIVES

Article 5 : **Politiques et pratiques de prévention de la corruption**

1. Chaque Etat partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'Etat de droit de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque Etat partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque Etat partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les Etats parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6 : **Organe ou organes de prévention de la corruption**

1. Chaque Etat partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque Etat partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1er du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque Etat partie communique au secrétaire général de l'organisation des Nations unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7 : **Secteur public**

1. Chaque Etat partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes ;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'Etat partie ;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque Etat partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque Etat partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque Etat partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Article 8 : Codes de conduite des agents publics

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque Etat partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.
2. En particulier, chaque Etat partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.
3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque Etat partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.
4. Chaque Etat partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Chaque Etat partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.
6. Chaque Etat partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Article 9 : Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :
 - a) la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;
 - b) l'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;
 - c) l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;

d) un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;

e) s'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

a) des procédures d'adoption du budget national ;

b) la communication en temps utile des dépenses et des recettes ;

c) un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;

d) des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et

e) s'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Article 10 : **Information du public**

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ;

b) la simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et

c) la publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11 : Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.
2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1er du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les Etats parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12 : Secteur privé

1. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.
2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :
 - a) la promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
 - b) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat ;
 - c) la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;
 - d) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales ;
 - e) la prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste ;
 - f) l'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :

- a) l'établissement de comptes hors livres ;
- b) les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- c) l'enregistrement de dépenses inexistantes ;
- d) l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
- e) l'utilisation de faux documents; et
- f) la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque Etat partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est l'un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses, engagées à des fins de corruption.

Article 13 : Participation de la société

1. Chaque Etat partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;
- b) assurer l'accès effectif du public à l'information ;
- c) entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;
- d) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
 - i) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - ii) à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque Etat partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Article 14 : Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1. Chaque Etat partie :

a) institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

b) s'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignements financiers faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les Etats parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les Etats parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :

a) qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;

b) qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les Etats parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les Etats parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

CHAPITRE III : INCRIMINATION, DETECTION ET REPRESSION

Article 15 : Corruption d'agents publics nationaux

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 16 : Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 17 : Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tout bien, de tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou de tout autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 18 : Trafic d'influence

Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à tout autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir, d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat partie, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

b) au fait pour un agent public ou tout autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir, d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat partie, un avantage indu.

Article 19 : **Abus de fonctions**

Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 20 : **Enrichissement illicite**

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Article 21 : **Corruption dans le secteur privé**

Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :

a) au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

b) au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 22 : **Soustraction de biens dans le secteur privé**

Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tout bien, de tout fonds ou valeurs privées ou de tout autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 23 : **Blanchiment du produit du crime**

1. Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) i) à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;

ii) à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1er du présent article :

a) Chaque Etat partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1er du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;

b) Chaque Etat partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention ;

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

d) Chaque Etat partie remet au secrétaire général de l'organisation des Nations unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1er du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Article 24 : **Recel**

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 25 : **Entrave au bon fonctionnement de la justice**

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

b) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des Etats parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 26 : **Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 27 : **Participation et tentative**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre, assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque Etat partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

**Article 28 : La connaissance, l'intention et la motivation
en tant qu'éléments d'une infraction**

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 29 : Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque Etat partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30 : Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque Etat partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leur fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque Etat partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque Etat partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque Etat partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention, du droit :

a) d'exercer une fonction publique ; et

b) d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1er du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un Etat partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion, dans la société, des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 31 : Gel, saisie et confiscation

1. Chaque Etat partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;

b) des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1er du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque Etat partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque Etat partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un Etat partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les Etats parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque Etat partie et sous réserve de celles-ci.

Article 32 : Protection des témoins, des experts et des victimes

1. Chaque Etat partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1er du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

a) à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;

b) à prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les Etats parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1er du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque Etat partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 33 : **Protection des personnes qui communiquent des informations**

Chaque Etat partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tout fait concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 34 : **Conséquences d'actes de corruption**

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les Etats parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Article 35 : **Réparation du préjudice**

Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 36 : **Autorités spécialisées**

Chaque Etat partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Article 37 : **Coopération avec les services de détection et de répression**

1. Chaque Etat partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention, à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque Etat partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque Etat partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1er du présent article et qui se trouve dans un Etat partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre Etat partie, les Etats parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre Etat partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 38 : Coopération entre autorités nationales

Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

- a) pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise ; ou
- b) pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Article 39 : Coopération entre autorités nationales et secteur privé

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Etat partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 40 : Secret bancaire

Chaque Etat partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Article 41 : Antécédents judiciaires

Chaque Etat partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre Etat, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 42 : Compétence

1. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou
- b) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un Etat partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ; ou
- b) lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou
- c) lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1er de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1er de l'article 23 de la présente Convention ; ou
- d) lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque Etat partie, prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque Etat partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un Etat partie qui exerce sa compétence en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres Etats parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces Etats parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du Droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un Etat partie conformément à son droit interne.

CHAPITRE IV : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 43 : **Coopération internationale**

1. Les Etats parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les Etats parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.
2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'Etat partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'Etat partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux Etats parties.

Article 44 : **Extradition**

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'Etat partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'Etat partie requérant et de l'Etat partie requis.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er du présent article, un Etat partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'Etat partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.
4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un Etat partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.
5. Si un Etat partie, qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, reçoit une demande d'extradition d'un Etat partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.
6. Un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :
 - a) au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au secrétaire général de l'Organisation des nations unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties ; et

b) s'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres Etats parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les Etats parties, qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, reconnaissent entre eux, aux infractions auxquelles le présent article s'applique, le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'Etat partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les Etats parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'Etat partie requis peut, à la demande de l'Etat partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'Etat partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet Etat partie. Les Etats parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédures et de preuves, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un Etat partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet Etat partie et l'Etat partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'Etat partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'Etat partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'Etat partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'Etat partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'Etat partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les Etats parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'Etat partie requis consulte, s'il y a lieu, l'Etat partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les Etats parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 45 : **Transfèrement des personnes condamnées**

Les Etats parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 46 : **Entraide judiciaire**

1. Les Etats parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'Etat partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'Etat partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

a) recueillir des témoignages ou des dépositions ;

b) signifier des actes judiciaires ;

c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;

d) examiner des objets et visiter des lieux ;

e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;

- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuves ;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis ;
- j) identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ;
- k) recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un Etat partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat partie si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'Etat dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'Etat partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'Etat partie qui reçoit les informations avise l'Etat partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'Etat partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Etats parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits Etats parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Etats parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les Etats parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les Etats parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un Etat partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier ;

b) les Etats parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un Etat partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la

demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention ;

c) chaque Etat partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie, dont la présence est requise dans un autre Etat partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

b) les autorités compétentes des deux Etats parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) l'Etat partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée ;

b) l'Etat partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux Etats parties ;

c) l'Etat partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'Etat partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée.

12. A moins que l'Etat partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'Etat partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque Etat partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un Etat partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent

l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au moment où chaque Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les Etats parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout Etat partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Etats parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat partie requis, dans des conditions permettant audit Etat partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque Etat partie sont notifiées au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au moment où ledit Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les Etats parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
- f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'Etat partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'Etat partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat partie, le premier Etat partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou

souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat partie requérant. Les Etats parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat partie requis y assistera.

19. L'Etat partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuves fournis par l'Etat partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuves à décharge. Dans ce cas, l'Etat partie requérant avise l'Etat partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat partie requérant informe sans retard l'Etat partie requis de la révélation.

20. L'Etat partie requérant peut exiger que l'Etat partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'Etat partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'Etat partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;

b) si l'Etat partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

c) au cas où le droit interne de l'Etat partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

d) au cas où il serait contraire au système juridique de l'Etat partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les Etats parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'Etat partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'Etat partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'information sur l'état d'avancement des mesures prises par l'Etat partie requis pour faire droit à sa demande. L'Etat partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat partie requérant en informe promptement l'Etat partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'Etat partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'Etat partie requis étudie avec l'Etat partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'Etat partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'Etat partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les Etats parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'Etat partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'Etat partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Etats parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'Etat partie requis :

a) fournit à l'Etat partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;

b) peut, à son gré, fournir à l'Etat partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les Etats parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47 : Transfert des procédures pénales

Les Etats parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48 : Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les Etats parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les Etats parties prennent des mesures efficaces pour :

a) renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir, afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les Etats parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

b) coopérer avec d'autres Etats parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

i) identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;

ii) mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

d) échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres Etats parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités ;

e) faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnels et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Etats parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;

f) échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les Etats parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Etats parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les Etats parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les Etats parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 49 : Enquêtes conjointes

Les Etats parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les Etats parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 50 : Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque Etat partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.
2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les Etats parties sont encouragés à conclure, si nécessaire des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Etats parties concernés.
4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des Etats parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

CHAPITRE V : RECOUVREMENT D'AVOIRS

Article 51 : Disposition générale

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52 : Prévention et détection des transferts du produit du crime

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque Etat partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1er du présent article, chaque Etat partie, conformément à son droit interne, et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

a) publie des lignes directrices concernant les types de personnes physique ou morale, sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre Etat partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque Etat partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1er du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les Etats parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque Etat partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque Etat partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque Etat partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 53 : Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque Etat partie, conformément à son droit interne :

- a) prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre Etat partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ;
- b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner, aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention, de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre Etat partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ;
- c) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre Etat partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 54 : Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque Etat partie, conformément à son droit interne :

- a) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre Etat partie ;
- b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et
- c) envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque Etat partie, conformément à son droit interne :

- a) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un Etat partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'Etat partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article ;
- b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'Etat partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article ; et

c) envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 55 : **Coopération internationale aux fins de confiscation**

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un Etat partie qui a reçu d'un autre Etat partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1er de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

a) transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ; ou

b) transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'Etat partie requérant conformément au paragraphe 1er de l'article 31 et à l'alinéa a) du paragraphe 1er de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1er de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre Etat partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'Etat partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1er de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'Etat partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1er du présent article, par l'Etat partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :

a) lorsque la demande relève de l'aliéna a) du paragraphe 1er du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'Etat partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;

b) lorsque la demande relève de l'aliéna b) du paragraphe 1er du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'Etat partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'Etat partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat partie requérant.
5. Chaque Etat partie remet au secrétaire général de l'organisation des Nations unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.
6. Si un Etat partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base Conventionnelle nécessaire et suffisante.
7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.
8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'Etat partie requis donne, si possible, à l'Etat partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.
9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 56 : **Coopération spéciale**

Sans préjudice de son droit interne, chaque Etat partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre Etat partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet Etat partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Article 57 : **Restitution et disposition des avoirs**

1. Un Etat partie ayant confisqué des biens en application des articles 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.
2. Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre Etat partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat partie requérant ;

b) dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'Etat partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'Etat partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'Etat partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;

c) dans tous les autres cas, envisage, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à l'Etat partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les Etats parties en décident autrement, l'Etat partie requis déduit des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les Etats parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58 : Service de renseignements financiers

Les Etats parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignements financiers qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Article 59 : Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les Etats parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

CHAPITRE VI : ASSISTANCE TECHNIQUE ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 60 : Formation et assistance technique

1. Chaque Etat partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :

a) mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation ;

b) renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégie contre la corruption;

c) formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention ;

d) évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé ;

e) prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit ;

f) détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

g) surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit ;

h) mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

i) méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires ; et

j) formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les Etats parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1er du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expériences pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre les Etats parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les Etats parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les Etats parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'actions pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les Etats parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les Etats parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vue sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les Etats parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque Etat partie envisage de verser des contributions volontaires à l'office des Nations unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

Article 61 : Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

1. Chaque Etat partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les Etats parties envisage de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque Etat partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 62 : Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les Etats parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les Etats parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

a) pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption ;

b) pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès ;

c) pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les Etats parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les Etats parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention.

d) pour encourager et amener d'autres Etats et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant davantage bénéficier les pays en développement de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existant en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les Etats parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

CHAPITRE VII : MECANISMES D'APPLICATION

Article 63 : Conférence des Etats parties à la Convention

1. Une conférence des Etats parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera la conférence des Etats parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la conférence des Etats parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La conférence des Etats parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La conférence des Etats parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1er du présent article, notamment:

a) elle facilite les activités menées par les Etats parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;

b) elle facilite l'échange d'informations entre les Etats parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article ;

c) elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non-gouvernementales compétents ;

d) elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;

e) elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Etats parties ;

f) elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;

g) elle prend note des besoins d'assistance technique des Etats parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la conférence des Etats parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque Etat partie communique à la conférence des Etats parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La conférence des Etats parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'Etats parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non-gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la conférence des Etats parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la conférence des Etats parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 64 : **Secrétariat**

1. Le secrétaire général de l'organisation des Nations unies fournit les services du secrétariat nécessaires à la conférence des Etats parties à la Convention.

2. Le secrétariat :

a) aide la conférence des Etats parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la conférence des Etats parties ;

b) aide les Etats parties, sur leur demande, à fournir des informations à la conférence des Etats parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention ; et

c) assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

CHAPITRE VIII : **DISPOSITIONS FINALES**

Article 65 : **Application de la Convention**

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque Etat partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 66 : **Règlement des différends**

1. Les Etats parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la cour internationale de justice en adressant une requête conformément au statut de la cour.

3. Chaque Etat partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 67 : **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1er du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 68 : **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1er du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 69 : **Amendement**

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer un amendement et le transmettre au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties et à la conférence des Etats parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La conférence des Etats parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts

en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord ne soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats parties présents à la conférence des Etats parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1er du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1er du présent article entrera en vigueur pour un Etat partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat partie auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70 : **Dénonciation**

1. Un Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la présente Convention lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncée.

Article 71 : **Dépositaire et langues**

1. Le secrétaire général de l'organisation des Nations unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption

Adoptée à Maputo le 11 juillet 2003

L'Algérie a ratifié la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption, par décret présidentiel n° 06-137 du 10 avril 2006.

**Décret présidentiel n° 06-137 du 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006
portant ratification de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte
contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 ;

Décète :

Article 1er. - Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 10 avril 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine :

Considérant l'acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Considérant également l'article 3 de l'acte constitutif qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains ;

Conscients du fait que l'acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'Etat de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'Homme ;

Ayant à l'esprit la déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'Homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37ème session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : **Définitions**

1. Aux fins de la présente Convention, On entend par :

« **Président de la commission** », le président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Confiscation** », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

« **Corruption** », les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

« **Cour de justice** », une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

« **Conseil exécutif** », le conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **Enrichissement illicite** », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ces revenus ;

« **Secteur privé** », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

« **Produits de la corruption** », les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

« **Agent public** », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

« **Etat partie requis** », un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« **Etat partie requérant** », un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« **Etat partie** », membre de l'Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2 : **Objectifs**

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer la mise en place, en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;
2. Promouvoir, faciliter et règlementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;
3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;
4. Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;
5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3 : **Principes**

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. Respect des droits de l'Homme et des peuples, conformément à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'Homme ;
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4 : **Champ d'application**

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

(a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

(b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

(c) l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;

(d) le détournement, par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

(e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;

(f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

(g) l'enrichissement illicite ;

(h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;

(i) la participation en tant qu'auteur, coauteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrits dans la présente Convention.

Article 5 : Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;
2. Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;
3. Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;
4. Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;
5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;
6. Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;
7. Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;
8. Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6 : Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

- a) La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
- b) La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- c) L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7 : Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonction, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;
2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;
3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;
4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;
5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8 : Enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;
2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention ;
3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9 : Accès à l'information

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10 : Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11 : **Secteur privé**

Les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;
2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;
3. Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés.

Article 12 : **Société civile et médias**

Les Etats parties s'engagent à :

1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en général ;
2. Créer un environnement favorable qui permet aux médias à la société civile et amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
3. Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
4. Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Article 13 : **Compétence**

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :

- (a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
- (b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;
- (c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;
- (d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.

2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14 : **Garanties minimales pour un procès équitable**

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'Homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15 : **Extradition**

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.

2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclus entre eux.

3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.

4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.

5. Chaque Etat partie s'engage à extradier toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16 : **Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :

(a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;

(b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;

(c) le rapatriement des produits de la corruption.

2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :

(a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;

(b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.

3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.

4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17 : **Secret bancaire**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.

4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir, auprès des banques et des institutions financières sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18 : **Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire**

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, d'enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.
2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.
3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.
6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19 : **Coopération internationale**

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;
2. Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;
3. Encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine ;
4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;

5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20 : **Autorités nationales**

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au président de la commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.

2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.

3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.

4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaire pour exercer efficacement leurs fonctions.

5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21 : **Relations avec les autres accords**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elle s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclus entre deux ou plusieurs Etats parties

Article 22 : **Mécanisme de suivi**

1. Il est créé un comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union africaine.

2. Le comité est composé de onze (11) membres élus par le conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.

3. Les membres du comité siègent à titre personnel.

4. Le mandat des membres du comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

5. Les fonctions du comité sont de :

- a) promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;
- b) rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;
- c) élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;
- d) conseiller les Gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;
- e) recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1) de la présente Convention ;
- f) élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;
- g) établir des partenariats avec la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- h) faire régulièrement rapport au conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
- i) s'acquitter de toute autre tâche relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.

6. Le comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Les Etats parties communiquent au comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption fassent rapport au comité, au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'Union africaine.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine.
- 2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24 : **Réserves**

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressée au président de la Commission.

Article 25 : **Amendement**

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au président de la Commission.

2. Le président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.

3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26 : **Dénonciation**

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en la notifiant, par écrit, au président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le président de la Commission.

2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27 : **Dépositaire**

1. Le président de la Commission est dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.

2. Le président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement et des dénonciations.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le président de la Commission l'enregistre auprès du secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28 : **Textes faisant foi**

La présente Convention, établie en quatre originaux, en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du président de la Commission.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo, le 11 juillet 2003.

Convention arabe contre la Corruption

Faite au Caire le 21 décembre 2010

L'Algérie a ratifié la Convention arabe contre la Corruption, par Décret Présidentiel n° 14-249 du 8 Septembre 2014.

Décret Présidentiel n° 14-249 du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe contre la corruption, faite au Caire, le 21 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77- 11 ;

Considérant la convention arabe contre la corruption, faite au Caire, le 21 décembre 2010 ;

Décète :

Article 1er.

Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire la Convention arabe contre la corruption, faite au Caire, le 21 décembre 2010.

Art. 2.

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention arabe contre la corruption

Préambule

Les Etats arabes signataires,

Convaincus que la corruption est un phénomène criminel à formes multiples, ayant des effets néfastes sur les valeurs morales et la vie politique ainsi que sur les aspects Économiques et sociaux.

Considérant que la lutte contre la corruption ne se limite pas aux autorités officielles de l'Etat mais elle inclut les membres et les institutions de la société civile qui doivent jouer un rôle important dans ce domaine.

Désireux d'intensifier les efforts arabes et internationaux visant à lutter contre la corruption et d'y faire face, et afin de faciliter le processus de coopération internationale dans ce domaine notamment concernant l'extradition et l'assistance juridique mutuelle ainsi que la restitution des biens.

Affirmant la nécessité d'une coopération arabe pour réprimer et lutter contre la corruption en tant que phénomène transnational.

Et se conformant aux principes religieux et moraux suprêmes découlant des religions notamment de la charia, islamique ainsi qu'aux objectifs et principes de la charte de la ligue des Etats arabes, la charte des Nations Unies, les Conventions et traités arabes, régionaux et internationaux en matière de coopération juridique, judiciaire et sécuritaire pour la prévention et la lutte contre le crime, ayant trait à la corruption dont les Etats arabes sont membres ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants auront les définitions suivantes :

1- Etat partie :

Tout Etat membre de la ligue des Etats arabes, qui a ratifié ou adhéré à la présente Convention ou qui a déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du secrétariat général de la ligue.

2- Agent public :

Toute personne qui exerce une fonction publique, dans le domaine exécutif, législatif, judiciaire ou administratif, ou qui est définie comme agent public conformément au droit interne d'un Etat partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou provisoire, ou personne qui fournit un service public, qu'elle soit rémunérée ou non.

3- Agent public Étranger :

Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou provisoire, et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, ou pour un organisme public étranger ou une entreprise publique étrangère.

4- Fonctionnaire d'une organisation internationale publique :

Tout fonctionnaire civil international ou toute personne autorisée par une organisation internationale publique à agir en son nom.

5- Biens :

Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou l'existence des droits y relatifs.

6- Produit du crime :

Tout bien provenant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission de tout acte de corruption établi conformément à la présente Convention.

7- Gel ou saisie :

L'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

8- Confiscation :

La dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

9- Livraison surveillée :

Consiste à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectes, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur un acte de corruption, conformément aux dispositions de la présente Convention, et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 2 : Objectifs de la Convention

La présente Convention a pour objet, ce qui suit :

- de renforcer les mesures visant à prévenir, à détecter, et à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, ainsi que tous les crimes y afférents, et de poursuivre ses auteurs ;
- de renforcer la coopération arabe aux fins de prévention, de lutte et de détection de la corruption ainsi que du recouvrement d'avoirs ;

- de renforcer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et la souveraineté de la Loi ;
- d'encourager les personnes et les institutions de la société civile à participer activement pour réprimer et lutter contre la corruption.

Article 3 : **Protection de la souveraineté**

1- Les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-ingérence dans les affaires internes des Etats.

2- La présente Convention ne permet pas à un Etat partie d'exercer sur le territoire d'un autre Etat partie, une compétence judiciaire et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat en vertu de son droit interne.

Article 4 : **Incrimination**

Sans préjudice du fait que les actes de corruption incriminés établis dans la présente Convention sont soumis à la loi de l'Etat partie et conformément à son système juridique, chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres pour incriminer les actes suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement :

1. la corruption dans les fonctions publiques ;
2. la corruption dans les entreprises du secteur public, les sociétés par actions, les associations, les entreprises considérées légalement d'utilité publique;
3. la corruption dans le secteur privé ;
4. la corruption d'agents publics Étrangers et de fonctionnaire d'entreprises internationales publiques en ce qui concerne l'expédition des affaires courantes internationales dans l'Etat partie ;
5. le trafic d'influence ;
6. l'abus de fonctions publiques ;
7. l'enrichissement illicite ;
8. le blanchiment du produit du crime ;
9. le recel du produit du crime obtenu des actes prévus au présent article ;
10. 10- l'entrave au bon fonctionnement de la justice ;
11. la soustraction et l'appropriation illicite de biens publics ;
12. la soustraction de biens des sociétés par actions et des associations privées à utilité publique ou du secteur privé ;
13. la participation ou tentative de commission des actes prévus au présent article.

Article 5 : Responsabilité des personnes morales

Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires, conformément à son système juridique, pour établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales pour les infractions prévues dans la présente Convention, et sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.

Article 6 : Poursuites, jugement et peines

1- Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires, conformément à son système juridique, pour conférer à l'autorité d'investigation compétente ou au tribunal le droit de connaissance ou d'obtention de déclarations ou d'informations relatives aux comptes bancaires, si cela s'avère nécessaire pour découvrir la vérité concernant toute infraction visée par la présente Convention.

2- Chaque Etat partie, conformément à son système juridique, prend les mesures nécessaires concernant les infractions prévues dans la présente Convention pour assurer la comparution de l'accusé lors des procédures d'investigation et de procès au cas où celui-ci a été libéré, tout en tenant compte du droit à la défense.

3- Chaque Etat partie, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, prend les mesures nécessaires pour établir et maintenir un équilibre approprié entre toutes les immunités ou l'ensemble des privilèges dont bénéficient ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et leur accorde la possibilité, si nécessaire, d'enquêter, de poursuivre et de juger efficacement les infractions établies conformément à la présente Convention.

4- Chaque Etat partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention, passible de peines qui tiennent compte de la gravité de cette infraction, en aggravant les peines prévues pour lesdites infractions, conformément aux dispositions du code pénal en cas de récidive.

5- Chaque Etat partie examine, conformément à son droit interne, le cas échéant, l'application de toute peine accessoire ou complémentaire à l'encontre des personnes condamnées pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

6- Chaque Etat partie fixe, conformément à son droit interne, une période longue de prescription pour une infraction établie dans la présente Convention.

Article 7 : Gel, saisie et confiscation

1- Chaque Etat partie adopte, dans toute la mesure du possible, conformément à son système juridique, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

- a. des produits du crime provenant des infractions établies conformément à la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces produits ;
- b. des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

2- Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des objets mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation.

3- Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers doivent faire l'objet des mesures visées au présent article au lieu dudit produit, même si l'auteur de l'infraction a transféré sa propriété à d'autres.

4- Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens sont confiscables à concurrence de la valeur estimée dudit produit du crime, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie.

5- Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime ou des biens, en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6- Les Etats parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

7- Chaque Etat partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres, nécessaires pour réglementer, gérer et utiliser les biens gelés, saisis, confisqués ou abandonnés qui sont des produits du crime.

Ces mesures doivent prévoir des normes relatives à la restitution des biens sécurisés qui demeurent à la disposition de la personne ayant droit sur eux, chaque Etat partie envisagera aussi des mesures relatives à l'administration de l'usage des biens abandonnés, notamment en considérant la prolongation et l'unification des délais à l'expiration desquels les biens sont considérés abandonnés.

8- L'interprétation des dispositions du présent article ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 8 : Réparation du préjudice

Chaque Etat partie prévoit dans son droit interne que les personnes ou entités qui ont subi un préjudice du fait d'un des actes de corruption établis par la présente Convention, aient le droit d'intenter une action en justice en vue d'obtenir réparation.

Article 9 : **Compétence**

1- Les infractions établies conformément à la présente Convention sont soumises à la compétence de l'Etat partie dans les cas suivants :

- a. lorsque l'infraction ou un acte relatif à un élément matériel de celle-ci a été commis sur le territoire de l'Etat partie concerné ;
- b. lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat pavillon de l'Etat partie ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à ses lois au moment où ladite infraction est commise ;
- c. lorsque l'infraction est commise contre l'intérêt de l'Etat partie ou de l'un de ses ressortissants ou résidents ;
- d. Lorsque l'infraction est commise par un ressortissant de l'Etat partie ou par l'un de ses résidents habituels ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ;
- e. lorsque l'infraction est l'une de celles établies en vertu de l'article 4 de la présente Convention et commise en dehors de son territoire dans le but de la commission sur son territoire d'une infraction ;
- f. lorsque l'accusé présumé est un ressortissant se trouvant sur le territoire de l'Etat partie et que celui-ci n'extrade pas.

2- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour soumettre à sa compétence les infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur de ces actes se trouve sur son territoire et que cet Etat n'extrade pas.

3- Si un Etat partie qui exerce sa compétence en vertu du présent article a été avisé ou a appris de toute autre façon, qu'un ou d'autres Etats parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités concernées de cet Etat partie ou ces Etats parties se consultent, le cas échéant, pour coordonner leurs procédures.

Article 10 : **Mesures de prévention et de lutte**

1- Chaque Etat partie établit, exécute et applique, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques efficaces et coordonnées de prévention et de lutte contre la corruption qui favorisent la participation de la société et consacrent les principes de la primauté de la loi, de bonne gouvernance des affaires et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilités.

2- Chaque Etat partie s'efforce de mettre en place des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3- Chaque Etat partie s'efforce d'évaluer périodiquement les législations et mesures administratives pertinentes en vue de déterminer si elles sont adéquates pour prévenir et combattre la corruption.

4- Chaque Etat partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêt entre l'agent et la partie qui l'emploie, que ce soit dans le secteur public ou privé.

5- Chaque Etat partie s'efforce d'appliquer dans le cadre de ses systèmes institutionnels et juridiques, des codes et des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

6- Chaque Etat partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités concernées des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

7 - Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes fondés sur la transparence, la concurrence et les critères objectifs en ce qui concerne les marchés publics et les adjudications pour prévenir la corruption.

8- Afin de prévenir la corruption dans le secteur privé, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires conformément à ses lois et à ses règlements internes concernant la tenue des livres et registres, la divulgation des États financiers, des normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention :

- a. l'établissement de comptes hors livres ;
- b. les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- c. l'enregistrement de dépenses fictives ;
- d. l'enregistrement d'Éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
- e. l'utilisation de faux documents ;
- f. la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la Loi.

9- Les Etats parties collaborent, le cas échéant, et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, entre eux et avec les organisations internationales et régionales compétentes pour le renforcement et le développement des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

10- Chaque Etat partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'ils existent un ou plusieurs organes, le cas échéant, chargés de prévenir et de lutter contre la corruption par des moyens tels que :

- a) l'application des politiques mentionnées dans le présent article et, le cas échéant, la supervision de cette application ;
- b) l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

11- Chaque Etat partie accorde conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, l'indépendance nécessaire à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 10- du présent article, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

Article 11 : Participation de la société civile

Chaque Etat partie, prend les mesures appropriées pour favoriser la participation active des institutions de la société civile pour prévenir et lutter contre la corruption.

Cette participation doit être renforcée par des mesures telles que :

- 1- sensibiliser la société sur la lutte contre la corruption, sur ses causes, son étendue et ce qu'elle représente comme danger pour les intérêts de la société ;
- 2- entreprendre des activités d'information incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes de sensibilisation dans les Écoles et les universités ;
- 3- faire connaître au public les organes de lutte contre la corruption, compétents mentionnés dans la présente Convention et faire en sorte qu'il puisse les contacter pour signaler tout fait susceptible d'être considéré comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 12 : Indépendance du système judiciaire et les organes du parquet général

Compte tenu de l'importance de l'indépendance de la justice et de son rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour assurer et renforcer l'indépendance de la justice et des membres du parquet général, tout en renforçant leur intégrité et en leur fournissant la protection adéquate.

Article 13 : Conséquences d'actes de corruption

Compte tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures portant sur les conséquences de la corruption. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent considérer la corruption comme un facteur important pour entreprendre des procédures juridiques pour l'annulation ou la résiliation d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou toute autre mesure corrective.

Article 14 : **Protection des dénonciateurs, des témoins, des experts et des victimes**

L'Etat partie fournit la protection juridique appropriée contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, aux dénonciateurs, aux témoins, aux experts et victimes qui témoignent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention. Cette protection s'étend à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches, parmi ces mesures de protection :

- 1- assurer leur protection sur leur lieu de résidence ;
- 2- ne pas divulguer les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ;
- 3- permettre aux dénonciateurs, aux témoins, aux experts et aux victimes de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité tel que le témoignage à travers des techniques de communication ;
- 4- prendre des mesures punitives à l'encontre de toute personne qui divulgue des informations concernant l'identité ou les lieux où se trouvent les dénonciateurs, témoins, experts ou victimes.

Article 15 : **Assistance aux victimes**

- 1- Chaque Etat partie doit établir des règles de procédure appropriées permettant aux victimes d'infractions prévues dans la présente Convention d'obtenir une indemnisation ou une réparation des dommages.
- 2- Chaque Etat partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de défense.

Article 16 : **Coopération en matière d'exécution des lois**

Les Etats parties coopéreront étroitement entre eux, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes, pour renforcer l'efficacité des mesures d'application des lois visant à réprimer et à lutter contre les infractions établies conformément à la présente Convention, et ce à travers :

- 1- l'échange d'informations sur les moyens et méthodes utilisés dans la commission ou la dissimulation des infractions établies conformément à la présente Convention, notamment les infractions commises en utilisant des technologies modernes et procéder à leur détection précocement ;
- 2- la coopération lors des procédures d'enquêtes sur l'identité de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions prévues dans la présente Convention, sur les lieux où elles se trouvent, sur leurs activités et sur la circulation des revenus et des biens produits de ces infractions ;

3- l'Échange d'experts ;

4- la coopération dans la fourniture d'assistance technique pour Élaborer des programmes ou tenir des sessions de formation communes ou spécifiques à un Etat ou à un groupe d'Etats parties, s'il y a lieu, pour les agents exerçant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les infractions prévues dans la présente Convention, afin de développer leurs capacités scientifiques et opérationnelles et de relever le niveau de leur performance ;

5- la tenue de sessions d'Étude et de conférences scientifiques pour la prévention et la lutte contre les infractions établies conformément à la présente Convention ;

6- la réalisation et l'Échange de recherches, d'Études et d'expertises relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions établies conformément à la présente Convention ;

7- la création d'une base de données des législations nationales, des techniques d'enquête ainsi que de meilleures pratiques et expériences pertinentes en matière de prévention et de lutte contre les infractions prévues dans la présente Convention.

Article 17 : Coopération avec les autorités d'application de la Loi

1- Chaque Etat partie prend les mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention, à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et d'obtention de preuves, ainsi qu'une aide réelle bien déterminée aux autorités compétentes et pouvant contribuer à empêcher les auteurs de l'infraction de profiter des produits du crime et de récupérer ces produits.

2- Chaque Etat partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, de l'allègement de la peine dont pourrait bénéficier un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3- Chaque Etat partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité des poursuites judiciaires à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4- La protection de ces personnes est assurée, mutadis mutandis, comme le prévoit l'article 14 de la présente Convention.

5- Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article se trouve dans un Etat partie et peut apporter une aide substantielle aux autorités compétentes d'un autre Etat partie, les Etats parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre Etat partie du traitement décrit aux paragraphes 2- et 3- du présent article.

Article 18 : **Coopération entre autorités nationales**

Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour assurer, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites d'auteurs d'infractions pénales.

Cette coopération consiste à :

- 1- informer les autorités chargées des enquêtes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'une des infractions établies à l'article 4 de la présente Convention a été commise ;
- 2- fournir, sur demande, aux autorités chargées des enquêtes toutes informations nécessaires ;

Article 19 : **Coopération entre autorités nationales et secteur privé**

1- Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour assurer, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2- Chaque Etat partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites, la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 20 : **L'assistance juridique mutuelle**

1- Les Etats parties s'accordent mutuellement l'assistance juridique mutuelle la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2- L'assistance juridique mutuelle la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'Etat partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'Etat partie requérant, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

3- l'assistance juridique mutuelle accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) obtenir des preuves ou des témoignages des personnes ;
- b) signifier les actes judiciaires ;
- c) effectuer des perquisitions, saisies et gels ;
- d) examen des objets et inspection des lieux ;
- e) fournir des informations, des pièces, des preuves et des avis d'experts ;

- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et registres pertinents, y compris les registres gouvernementaux, bancaires, commerciaux ou de société ;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres objets afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis ;
- j) identifier, geler et localiser les produits du crime ;
- k) recouvrer les avoirs, conformément à l'article 27 de la présente Convention.

4- Chaque Etat partie peut adopter des mesures législatives ou autres pour prendre en considération, selon ce qu'il juge approprié comme conditions et fins, tout jugement de condamnation prononcé préalablement à l'encontre de l'accusé dans un autre Etat, pour utiliser ces informations lors de procédures pénales relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

5- Chaque Etat partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'assistance juridique, pour, soit les exécuter, soit pour les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un Etat partie a une région ou un territoire particulier doté d'un système d'entraide judiciaire indépendant, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle veille à l'exécution rapide en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente.

La désignation de l'autorité centrale à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes au moment où chaque Etat partie dépose son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'assistance juridique et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les Etats parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout Etat partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par voie diplomatique, et, en cas d'urgence, si les Etats parties en conviennent, par l'intermédiaire du bureau arabe de police criminelle se trouvant au niveau du secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur, si cela est possible.

6- La demande d'assistance juridique mutuelle doit contenir :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) l'objet et la nature de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un résumé des faits relatifs à l'objet, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;

- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
- f) le but dans lequel les preuves, les informations ou les mesures sont demandées.

7- L'Etat partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

8- Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat partie requis, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'Etat partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

9- L'Etat partie requérant ne communique ni utilise les informations ou éléments de preuves fournis par l'Etat partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande, sans le consentement préalable de l'Etat requis. Aucune stipulation dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat partie requérant de divulguer, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'Etat partie requérant doit informer l'Etat partie requis avant la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat partie requérant doit informer sans retard l'Etat partie requis de la divulgation.

10- L'Etat partie requérant peut exiger que l'Etat partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'Etat partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il doit informer sans délai l'Etat partie requérant.

11- L'assistance juridique mutuelle peut être refusée dans les cas suivants :

- a) lorsque la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) lorsque l'Etat partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts essentiels ;
- c) lorsque le droit interne de l'Etat partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, d'une poursuite ou de procédures judiciaires dans le cadre de sa propre compétence ;
- d) lorsque la satisfaction de la demande serait incompatible avec le système juridique de l'Etat partie requis.

12- Les Etats parties ne peuvent refuser une demande d'assistance juridique au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions financières.

13- Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

14- L'Etat partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'Etat partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'Etat d'avancement des mesures prises par l'Etat partie requis pour faire droit à sa demande. L'Etat partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'assistance requise n'est plus nécessaire, l'Etat partie requérant en informe promptement l'Etat partie requis.

15- L'assistance juridique peut être différée par l'Etat partie requis au motif de sa contradiction avec des enquêtes, des poursuites ou des procédures judiciaires en cours.

16- (a) lorsqu'en application du présent article, l'Etat partie requis répond à une demande d'assistance juridique en l'absence de double incrimination, il tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article 2 ;

(b) les Etats parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une assistance en application du présent article, l'assistance demandée est accordée si elle n'implique pas de mesures coercitives, et il peut refuser l'assistance lorsque les demandes portent sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'assistance peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention ;

(c) chaque Etat partie peut envisager de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour lui permettre de fournir une assistance plus large en application du présent article, en cas d'absence de la double incrimination.

17- Avant de refuser toute demande en vertu du paragraphe 11- du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 15 du présent article, l'Etat partie requis étudie avec l'Etat partie requérant la possibilité d'accorder l'assistance sous réserve des conditions et dispositions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat partie requérant accepte l'assistance sous réserve de ces conditions, il devra se conformer à celles-ci.

18- Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie, dont la présence est requise dans un autre Etat partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour apporter son concours à l'obtention de preuves dans des investigations, des poursuites ou des procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les deux conditions ci-après sont réunies :

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) les autorités compétentes des deux Etats parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats parties peuvent juger appropriées.

19- Aux fins du paragraphe 18 du présent article :

- a) l'Etat partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée ;
- b) l'Etat partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décider par les autorités concernées des deux Etats parties ;
- c) l'Etat partie vers lequel la personne a été transférée ne peut exiger de l'Etat partie à partir duquel la personne a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise ;
- d) la période que la personne a passée en détention dans l'Etat partie vers lequel elle a été transférée est déduite de la peine à purger dans l'Etat partie à partir duquel elle a été transférée.

20- A moins que l'Etat partie à partir duquel une personne est transférée en vertu des paragraphes - 18 et -19 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est ni poursuivie, ni détenue, ni punie, ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'Etat partie vers lequel elle est transférée, en raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat partie à partir duquel elle été transférée.

21- L'Etat partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'assistance juridique mutuelle prévue au présent article.

22- Lorsque cela est possible et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat partie, le premier Etat partie peut, à la demande de l'autre, autoriser la tenue de son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat partie requérant. Les Etats parties peuvent convenir que l'audition soit conduite par une autorité judiciaire de l'Etat partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat partie requis y assiste.

23- Sans préjudice du droit interne, les autorités concernées d'un Etat partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des procédures pénales, ou à amener ce dernier Etat partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

24- La communication d'informations conformément au paragraphe 5- du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et des procédures pénales dans l'Etat dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.

Toutefois, cela n'empêche pas l'Etat partie qui reçoit les informations de révéler, lors des procédures judiciaires, des informations à la décharge d'un prévenu.

Dans ce dernier cas, l'Etat partie qui reçoit les informations avise l'Etat partie qui les communique avant la révélation de ces informations et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat partie qui reçoit les informations informe sans retard l'Etat partie qui les communique de leur divulgation.

25- Sans préjudice de l'application du paragraphe 20 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'Etat partie requérant, consent à témoigner au cours d'une procédure judiciaire ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'Etat partie requérant, ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire, à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les Etats parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'Etat partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

26- Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'Etat partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Etats parties concernés se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

27- L'Etat partie requis :

- a) fournit à l'Etat partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;
- b) peut, à son gré, fournir à l'Etat partie requérant en totalité, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

28- Les dispositions du présent article s'appliquent pour les demandes d'assistance juridique dans le cas où les Etats parties ne sont pas liés par une Convention d'assistance juridique. Dans le cas où les Etats parties sont liés par une telle Convention, les dispositions de celle-ci s'appliqueront et les Etats parties doivent appliquer le présent article si celui-ci facilite la coopération.

Article 21 : **Coopération aux fins de confiscation**

1- Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, l'Etat partie qui a reçu une demande d'un autre Etat partie ayant compétence pour une infraction établie conformément à la présente Convention aux fins de confiscation des produits du crime, des biens, des matériels ou autres instruments se trouvant dans son territoire et qui sont visés au paragraphe 1- de l'article 7 de la présente Convention, entreprend :

- a) soit de transmettre la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ;
- b) soit de transmettre à ses autorités compétentes la décision de confiscation prononcée par un tribunal sur le territoire de l'Etat partie requérant, afin qu'elle soit exécutée dans les limites demandées.

2- Lorsqu'une demande est faite par un autre Etat partie ayant compétence pour une infraction établie conformément à la présente Convention, l'Etat partie requis prend les mesures pour identifier, localiser, geler ou saisir les produits du crime, les biens les matériels ou les autres instruments désignés au paragraphe 1- de l'article 7 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ordonnée soit par l'Etat partie requérant, soit par l'Etat partie requis suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1- du présent article.

3- Les dispositions de l'article 20 de la présente Convention, s'appliquent mutadis mutandis au présent article. Outre les informations établies au paragraphe 5- de l'article 20 de la présente Convention, les demandes formulées en application du présent article contiendront :

- a) lorsque la demande relève de l'alinéa (a) du paragraphe 1- du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'Etat partie requis de prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ;
- b) lorsque la demande relève de l'alinéa (b) du paragraphe 1- du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation Émanant de l'Etat partie requérant, sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ;
- c) lorsque la demande relève du paragraphe 2- du présent article un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, dans la mesure du possible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4- Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1- et 2- du présent article sont prises par l'Etat partie requis conformément aux dispositions de son droit interne, à ses règles de

procédures ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat partie requérant et sous réserve de ces dispositions, règles ou de cet accord ou arrangement.

5- Chaque Etat partie remet au secrétaire général de la ligue des Etats arabes des copies de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi que des copies de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6- Si un Etat partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1- et 2- du présent article à l'existence d'un traité en la matière, cet Etat partie devra considérer la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7- La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures provisoires peuvent être levées si l'Etat partie requis ne reçoit pas en temps utile des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8- Avant de lever toute mesure provisoire prise en application du présent article, l'Etat partie requis donne, si possible, à l'Etat partie requérant l'opportunité de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9- Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 22 : Transfert des procédures pénales

Les Etats parties envisagent la possibilité de transférer mutuellement les procédures de poursuite relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention, en vue de centraliser les poursuites, dans le cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 23 : Extradition

1- Chacune des infractions auxquelles s'applique la présente Convention, qui donne lieu à extradition, est considérée incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluent entre eux. Un Etat partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

2- Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'Etat partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'Etat partie requérant et de l'Etat partie requis.

3- Nonobstant les dispositions du paragraphe 2- du présent article, l'Etat partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une des infractions désignées dans la présente Convention même si l'infraction n'est pas punissable en vertu de son droit interne.

4- Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une infraction donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée d'emprisonnement appliqué sur celles-ci, mais qui ont un lien avec une infraction établie conformément à la présente Convention, l'Etat partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

5- Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un Etat partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité, celui-ci peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6- Un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité doit :

- a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, informer le Secrétaire général de la ligue des Etats arabes s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties à la présente Convention.
- b) S'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres Etats parties à la présente Convention afin d'appliquer le présent article, s'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition.

7- Les Etats parties, qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, considèrent les infractions auxquelles s'applique le présent article, comme donnant lieu à extradition entre eux.

8- L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat partie requis ou par le traité d'extradition en vigueur, ainsi qu'aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'Etat partie requis peut refuser l'extradition.

9- Chaque Etat partie s'efforce, sous réserve de son droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives en ce qui concerne toute infraction à laquelle s'applique le présent article.

10- Sous réserve des dispositions de son droit interne et de ses traités relatifs à l'extradition, l'Etat partie requis peut, à la demande de l'Etat partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors des procédures d'extradition.

11- Si un Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur d'une infraction, n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, il est tenu, à la demande de l'Etat partie requérant

l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les procédures de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet Etat partie. Les Etats parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuves, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12- Lorsqu'un Etat partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée à cet Etat partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition, et lorsque cet Etat partie et l'Etat partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition conditionnelle est considérée suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11- du présent article.

13- Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'un jugement, est refusée parce que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'Etat partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'Etat partie requérant, doit envisager de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'Etat partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14- Toute personne faisant l'objet de procédures en raison de l'une des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'Etat partie sur le territoire où elle se trouve.

15- Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'Etat partie requis d'extraditer s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que le fait de donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une de ces raisons.

16- Un Etat partie ne peut refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions financières.

17- Avant de refuser l'extradition, l'Etat partie requis consulte, le cas échéant, l'Etat partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations pour appuyer sa demande.

Article 24 : Transfert des personnes condamnées

Les Etats parties peuvent envisager de conclure des Conventions ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait

d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger la durée de leur peine.

Article 25 : **Enquêtes conjointes**

Les Etats parties envisagent de conclure des Conventions ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels Conventions ou arrangements de ce genre, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les Etats parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 26 : **Techniques spéciales d'enquête**

1- Afin de combattre efficacement la corruption, chaque Etat partie, conformément à son droit interne et dans la limite de ses moyens, prend les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations secrètes, et veille pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant les tribunaux.

2- Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les Etats parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des Conventions ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques spéciales d'enquête dans le cadre de la coopération internationale. Ces Conventions ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions de ces Conventions ou arrangements.

3- En l'absence de Conventions ou d'arrangements visés au paragraphe 2- du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Etats parties concernés.

4- Les décisions de recours aux livraisons surveillées au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des Etats parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Article 27 : **Recouvrement des biens**

Le recouvrement des biens est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet Égard.

Article 28 : **Prévention et détection du transfert des produits du crime**

1- Chaque Etat partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des propriétaires bénéficiaires des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une vérification minutieuse les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette vérification minutieuse est raisonnablement effectuée de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières ou de leur interdire d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2- Chaque Etat partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales et internationales multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

- a) publie des lignes directrices concernant les types de personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une vérification minutieuse, les types de comptes et d'opérations auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et
- b) le cas échéant, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre Etat partie ou de sa propre initiative, l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3- Chaque Etat partie prend des mesures afin que ses institutions financières tiennent des États adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1- du présent article, lesquels États devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, du propriétaire bénéficiaire.

4- Dans le but de prévenir et de détecter les transferts des produits d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat partie prend des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de contrôle et de surveillance, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un

groupe financier soumis au contrôle. En outre, les Etats parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier soumis au contrôle.

5- Chaque Etat partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, concernant les agents publics concernés, des systèmes efficaces pour la déclaration du patrimoine financier et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque Etat partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats parties lorsque ceux-ci en ont besoin pour enquêter sur les produits d'infractions établies conformément à la présente Convention, les réclamer et les recouvrer.

6- Chaque Etat partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics concernés ayant un intérêt dans un compte financier domicilié dans un pays étranger ou un pouvoir de signature ou des états financiers appropriés concernant ces comptes, soient tenus de déclarer aux autorités compétentes cette relation et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Les mesures doivent prévoir également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 29 : Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque Etat partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre Etat partie des informations sur les produits d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet Etat partie d'une demande en vertu du présent article.

Article 30 : Restitution et disposition des biens

1- Un Etat partie ayant confisqué des biens en application de l'article 7 ou 21 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 3- du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2- Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de

restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre Etat partie, conformément à la présente Convention, et en tenant en compte des droits des tiers de bonne foi.

3- Conformément aux articles 20 et 21 de la présente Convention et aux paragraphes 1- et 2- du présent article, l'Etat partie requis :

- a) dans les cas de soustraction de fonds publics réels ou déclarés par jugement ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux paragraphes (8-11-12) de l'article 4 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 21 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat partie requérant, exigence à laquelle l'Etat partie requis peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat partie requérant;
- b) dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 21 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'Etat partie requérant, exigence à laquelle l'Etat partie requis peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables à l'Etat partie requis de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'Etat partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;
- c) dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat partie requérant, ou de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction ;

4- S'il y a lieu, et sauf si les Etats parties en décident autrement, l'Etat partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5- S'il y a lieu, les Etats parties peuvent envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 31 : Formation et assistance technique

1- Chaque Etat partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :

- a) mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de collecte de preuves et d'investigation ;
- b) renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption ;

- c) formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'assistance juridique mutuelle qui répondent aux exigences de la présente Convention ;
- d) Évaluation et renforcement des institutions et de l'administration du service public et des finances publiques, y compris les dépenses publiques et le secteur privé ;
- e) prévention des transferts des produits des infractions établies conformément à la présente Convention, la lutte contre ces transferts et le recouvrement de ces produits ;
- f) détection et gel des transferts des produits d'infractions ;
- g) les produits des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que les méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ces produits ;
- h) mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution des produits des infractions ;
- i) méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires ; et
- j) formation à l'application des réglementations nationales et internationales.

2- Les Etats parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et des plans d'action pour combattre la corruption.

3- Afin de faciliter le recouvrement des produits des infractions, les Etats parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

Article 32 : **Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption**

1- Chaque Etat partie envisage d'analyser les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2- Les Etats parties envisagent de développer et de partager, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes et des méthodes communes et des informations sur les meilleures pratiques à même de prévenir et de combattre la corruption.

3- Chaque Etat partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 33 : **Conférence des Etats parties**

1- Une conférence des Etats-parties est instituée par cette Convention pour améliorer la capacité des Etats parties à atteindre les objectifs énoncés et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner son application.

2- Le secrétaire général de la ligue des Etats arabes convoquera la conférence des Etats parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la conférence des Etats parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3- La conférence des Etats parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4- La conférence des Etats parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, notamment :

- a) elle facilite l'Échange d'informations entre Etats parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article ;
- b) elle coopère avec les organisations et les organes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes ;
- c) elle utilise les informations pertinentes produites par d'autres organes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption ;
- d) elle examine l'application de la présente Convention par les Etats parties ;
- e) elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et de son application ;
- f) elle enregistre les besoins d'assistance technique des Etats Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5- La Conférence des Etats parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats parties dans l'application de la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6- Chaque Etat partie communique aux autres Etats parties, comme le requiert la conférence des Etats parties, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La conférence des Etats parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, les informations provenant des Etats parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la conférence des Etats parties, peuvent aussi être prises en compte.

7- La conférence des Etats parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 34 : **Secrétariat**

1- Le secrétariat général de la ligue des Etats arabes fournit les services de secrétariat nécessaires à la conférence des Etats parties à la Convention.

2- Le secrétariat :

- a) aide la conférence des Etats parties à réaliser les activités énoncées dans la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la conférence des Etats parties ;
- b) aide les Etats parties, sur leur demande, à fournir des informations à la conférence des Etats parties comme le prévoient les paragraphes (4, 5, 6) de l'article 33 de la présente Convention ; et
- c) assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 35 : **Dispositions finales**

1- Les autorités compétentes des Etats parties œuvrent à prendre les mesures internes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2- La présente Convention est soumise à ratification ou adhésion par les Etats arabes. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés, près le secrétariat général de la ligue des Etats arabes, dans un délai de trente jours maximum à partir de la date de ratification ou d'adhésion. Le secrétariat général notifie à tous les Etats membres et les secrétariats des conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur de tout dépôt desdits instruments et de sa date.

3- La présente Convention prend effet après trente jours de la date de dépôt des instruments de ratification par sept (7) Etats arabes.

4- Tout Etat partie membre de la ligue des Etats arabes non-signataire de la présente Convention peut y adhérer après sa mise en œuvre et son entrée en vigueur. L'Etat est considéré comme partie à la présente Convention dès que l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé près le Secrétariat général de la ligue des Etats arabes, après trente (30) jours de la date de dépôt.

5- Les Etats parties envisagent, si nécessaire, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, facilitant les objectifs de la présente Convention ou pour sa mise en œuvre concrète ou pour renforcer ses dispositions.

6- L'Etat partie peut proposer l'amendement d'un texte de la Convention et le transmet au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes lequel le notifie à la conférence des Etats parties à la Convention. La conférence n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus des Etats parties sur tout amendement.

7- Un amendement adopté conformément au paragraphe 6- du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats parties. Lorsque l'amendement est approuvé par la conférence des Etats parties, il aura force obligatoire pour tous les Etats parties.

8- Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention sur demande écrite transmise au secrétaire général de la ligue des Etats arabes. Le retrait prendra effet six mois à partir de la date de réception de la demande. Les dispositions de la présente Convention demeureront exécutoires pour les demandes d'extradition présentées durant cette période, même si l'extradition s'effectuera plus tard.

La présente Convention a été établie en langue arabe au Caire, en République arabe d'Egypte le 15 Moharram 1432 de l'hégire correspondant au 21 décembre 2010, en un seul exemplaire déposé au Secrétariat général de la ligue des Etats arabes (Secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice). Une copie conforme à l'original a été déposée près le Secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur, une autre copie conforme à l'original est remise à chacun des Etats parties.

En foi de quoi, leurs altesses et excellences les ministres arabes de l'intérieur et de la justice, ont signé la présente Convention, au lieu et place de leurs Etats.

LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ANTI-CORRUPTION

- La loi n° 06-01 du 20 Février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- Ordonnance n° 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.
- Décret présidentiel n° 06-414, du 22 novembre 2006, fixant le modèle de la déclaration de patrimoine.
- Décret présidentiel n° 06-415, du 22 novembre 2006, fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics.

**Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006,
modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption**

*Ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01.
Loi n° 11-15 du 2 août 2011 modifiant et complétant la loi n° 06-01*

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7°, 126 et 132 ;

Vu la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003, ratifiée, avec réserve, par décret présidentiel n°04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1er. - La présente loi a pour objet :

- de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ;
- de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ;
- de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs.

Terminologie

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

a) "**Corruption**" : toutes les infractions prévues au titre IV de la présente loi.

b) "**Agent public**" :

1° toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;

2° toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou tout autre entreprise qui assure un service public ;

3° toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

c) "**Agent public étranger**" : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

d) "**Fonctionnaire d'une organisation internationale publique**" : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

e) "**Entité**" : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre ;

f) "**Biens**" : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents ;

g) "**Produit du crime**" : tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant ;

h) "**Gel**" ou "**saisie**" : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

i) "**Confiscation**" : la dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ;

j) "**Infraction principale**" : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;

k) "**Livraison surveillée**" : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage ou l'entrée d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;

l) "**Convention**" : la Convention des Nations unies de lutte contre la corruption ;

m) "**Organe**" : l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

n) "**Office**" : l'office central de répression de la corruption.

TITRE II :

DES MESURES PREVENTIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC

Du recrutement

Art. 3. - Dans le système de recrutement des fonctionnaires du secteur public et pour la gestion de leurs carrières, il est tenu compte des règles suivantes :

1° les principes d'efficacité et de transparence et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude,

2° les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption,

3° outre un traitement adéquat, des indemnités suffisantes,

4° l'élaboration de programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et adéquate et de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption.

De la déclaration de patrimoine

Art. 4. - Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public.

L'agent public souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation ou celle de l'exercice de son mandat électif.

En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale.

La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

Du contenu de la déclaration de patrimoine

Art. 5. - La déclaration de patrimoine, prévue à l'article 4 ci-dessus, porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés en Algérie et/ou à l'étranger, dont il en est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs.

Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par voie réglementaire.

Des modalités de déclaration de patrimoine

Art. 6. - La déclaration de patrimoine du Président de la République, des parlementaires, du président et des membres du Conseil constitutionnel, du Chef et des membres du Gouvernement, du président de la Cour des comptes, du gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs et consuls et des walis s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dans les deux (2) mois suivant leur élection ou leur prise de fonction.

La déclaration de patrimoine des présidents et des membres élus des assemblées populaires locales s'effectue devant l'organe et fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la wilaya, selon le cas.

La déclaration de patrimoine des magistrats s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême.

Les modalités de la déclaration de patrimoine concernant les autres agents publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des codes de conduite des agents publics.

Art. 7. - Afin de renforcer la lutte contre la corruption, l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques ayant des activités économiques se doivent d'encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus en adoptant, notamment, des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Art. 8. - Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique.

De la passation des marchés publics

Art. 9. - Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, l'intégrité, la concurrence loyale et des critères objectifs.

A ce titre, elles contiennent, notamment :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ;
- l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;
- l'insertion de la déclaration de probité dans la passation des marchés publics ;
- des critères objectifs et précis pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics ;
- l'exercice de toute voie de recours en cas de non respect des règles de passation des marchés publics.

De la gestion des finances publiques

Art. 10. - Des mesures appropriées pour promouvoir la transparence, la responsabilité et la rationalité dans la gestion des finances publiques sont prises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, au niveau des règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Etat.

De la transparence dans les relations avec le public

Art. 11. - Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement :

- d'adopter des procédures et des règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique,
- de simplifier les procédures administratives,
- de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique,
- de répondre aux requêtes et doléances des citoyens,
- de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours en vigueur.

Des mesures concernant le corps des magistrats

Art. 12. - Afin de prémunir le corps de la magistrature des risques de la corruption, des règles de déontologie sont établies conformément aux lois, règlements et autres textes en vigueur.

Du secteur privé

Art. 13. - Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet doivent notamment inclure :

1. le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
2. la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat ;
3. la promotion de la transparence entre les entités privées ;
4. la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées ;
5. l'application d'audits internes aux entreprises privées.

Des normes comptables

Art. 14. - Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

1. l'établissement de comptes hors livres ;
2. les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
3. l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
4. l'utilisation de faux documents ;
5. la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

De la participation de la société civile

Art. 15. - La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;
- l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice.

Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Art. 16. - Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent.

TITRE III : DE L'ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

De l'institution de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption

Art. 17. - Pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, il est institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Du régime juridique de l'organe

Art. 18. - L'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du Président de la République.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe sont fixées par voie réglementaire.

De l'autonomie de l'organe

Art. 19. - L'autonomie de l'organe est garantie, notamment, par la prise des mesures ci-après :

1° la prestation de serment des membres et des fonctionnaires de l'organe habilités à accéder aux données personnelles et, en général, à toute information à caractère confidentiel avant l'installation dans leurs fonctions.

La formule du serment est fixée par voie réglementaire.

2° la dotation de l'organe en moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;

3° la formation adéquate et de haut niveau des personnels relevant de l'organe ;

4° la sécurité et la protection des membres et des fonctionnaires de l'organe contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrage, injures ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Des missions de l'organe

Art. 20. - L'organe est chargé, notamment :

1° De proposer une politique globale de prévention de la corruption consacrant les principes d'Etat de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics ;

2° De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire, de prévention de la corruption ainsi que de coopérer avec les secteurs publics et privés concernés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

3° D'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens sur les effets néfastes de la corruption ;

4° De collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption, notamment, rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruption afin de proposer des recommandations visant à les éliminer ;

5° D'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en la matière afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

6° De recueillir, périodiquement et sous réserve de l'article 6 (alinéas 1 et 3) ci-dessus, les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation ;

7° De recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption ;

8° D'assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain en se basant sur les rapports périodiques et réguliers, assortis de statistiques et d'analyses relatives au domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption que lui adressent les secteurs et les intervenants concernés ;

9° De veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international ;

10° De susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de prévention et de lutte contre la corruption.

De la communication de documents et d'informations à l'organe

Art. 21. - Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 20 ci-dessus, l'organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi.

De la relation de l'organe avec l'autorité judiciaire

Art. 22. - Lorsque l'organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant.

Du secret professionnel

Art. 23. - Tous les membres et les fonctionnaires de l'organe, même après cessation d'activité, sont tenus de préserver le secret professionnel.

Toute violation de l'obligation visée à l'alinéa précédent constitue une infraction passible des mêmes peines prévues par le code pénal pour la divulgation du secret professionnel.

De la présentation du rapport annuel

Art. 24. - L'organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées, le cas échéant.

TITRE III bis :

L'OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA CORRUPTION

Art 24 bis. - II est institué un office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24 bis 1. Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence des juridictions à compétence étendue conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire relevant de l'office exercent leurs missions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la présente loi.

Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire national en matière d'infractions de corruption et des infractions qui leur sont connexes.

TITRE IV :

DES INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET MOYENS D'ENQUETE

De la corruption d'agents publics

Art. 25. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Des avantages injustifiés dans les marchés publics.

Art. 26. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 de DA :

1. Tout agent public qui, sciemment, procure à autrui un avantage injustifié lors de la passation ou de l'octroi de visa d'un contrat, d'une Convention, d'un marché ou d'un avenant, en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la liberté d'accès, à l'égalité des candidats et à la transparence des procédures.

2. Tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

De la corruption dans les marchés publics

Art. 27. - Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclut au nom de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques économiques, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit.

De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Art. 28. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre.

2° Le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

De la soustraction ou de l'usage illicite de biens par un agent public

Art. 29. - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 de DA, tout agent public qui, sciemment dissipe, soustrait, détruit, retient indûment ou fait tout autre usage illicite, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu, soit en raison de ses fonctions.

De la concussion

Art. 30. - Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Des exonérations et franchises illégales

Art. 31. - Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui aura, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accordé ou ordonné de percevoir des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Du trafic d'influence

Art. 32. - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

2° Le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

De l'abus de fonctions

Art. 33. - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Du conflit d'intérêt

Art. 34. - Le non-respect par l'agent public des dispositions de l'article 9 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA.

De la prise illégale d'intérêts

Art. 35. - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par acte simulé, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque.

Du défaut ou de la fausse déclaration du patrimoine

Art. 36. - Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout agent public, assujetti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fautive, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi.

De l'enrichissement illicite

Art. 37. - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par la présente loi, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent.

L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa 1er du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Des cadeaux

Art. 38. - Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, le fait par un agent public d'accepter d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Du financement occulte des partis politiques

Art. 39. - Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, toute opération occulte destinée au financement d'un parti politique est punie d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

De la corruption dans le secteur privé

Art. 40. - Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA :

1° le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;

2° le fait, pour une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

De la soustraction de biens dans le secteur privé

Art. 41. - Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Du blanchiment du produit du crime

Art. 42. - Le blanchiment du produit des crimes prévus par la présente loi est puni des mêmes peines prévues par la législation en vigueur en la matière.

Du recel

Art. 43. - Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues à la présente loi.

De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Art. 44. - Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA :

1° le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément à la présente loi ;

2° le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

3° le fait de refuser sciemment et sans justification de doter l'organe des documents et des informations requis.

De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Art. 45. - Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

De la dénonciation abusive

Art. 46. - Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, quiconque aura, sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive sur les infractions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

De la non-dénonciation des infractions

Art. 47. - Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Des circonstances aggravantes

Art. 48. - Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'organe, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise.

De l'exemption et de l'atténuation des peines

Art. 49. - Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues au code pénal, toute personne auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, aura révélé une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, aura facilité l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, sera réduite de moitié.

Des peines complémentaires

Art. 50. - En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs peines complémentaires prévues par le code pénal.

Du gel de la saisie et de la confiscation

Art. 51. - Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites.

La juridiction ordonne, en outre, la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même au cas où ces biens auraient été transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

De la participation et de la tentative

Art. 52. - Les dispositions relatives à la complicité prévues au code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

De la responsabilité de la personne morale

Art. 53. - La responsabilité pénale de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la présente loi, conformément aux règles édictées par le code pénal.

De la prescription

Art. 54. - Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi sont imprescriptibles dans le cas où le produit du crime aurait été transféré en dehors du territoire national.

Dans les autres cas, il est fait application des règles prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne le délit prévu à l'article 29 de la présente loi, le délai de prescription de l'action publique équivaut au maximum de la peine encourue.

Des conséquences d'actes de corruption

Art. 55. - Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Des techniques d'enquête spéciales

Art. 56. - Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques d'investigation spéciales, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations.

Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

De l'entraide judiciaire

Art. 57. - Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption prévues par la présente loi.

De la prévention, détection et transfert du produit du crime

Art. 58. - Afin de détecter des opérations financières liées à des faits de corruption, et sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques et les institutions financières non bancaires devront, conformément à la réglementation en vigueur :

1° se conformer aux données concernant les personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières devront exercer une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture et la tenue de tels comptes, ainsi que l'enregistrement des opérations ;

2° prendre en considération les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur relation avec les autorités étrangères concernant notamment l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront strictement surveiller les comptes ;

3° pendant un délai de cinq (5) ans au minimum à compter de la date de la dernière opération qui y est consignée, tenir des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au premier et deuxième alinéas du présent article, lesquels états devront contenir, notamment des renseignements sur l'identité du client et dans la mesure du possible de l'ayant droit économique.

Des relations avec les banques et les institutions financières

Art. 59. - Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit de la corruption, les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne seront pas autorisées à s'établir en Algérie.

Les banques et les institutions financières établies en Algérie ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

De la communication d'informations

Art. 60. - A l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités nationales compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

Du compte financier domicilié à l'étranger

Art. 61. - Les agents publics ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte sont tenus, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Des mesures pour le recouvrement direct de biens

Art. 62. - Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la Convention.

Du recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Art. 63. - Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou utilisés pour leur commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

Du gel et de la saisie

Art. 64. - Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la Convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît comme évidente.

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Les requêtes visées à l'alinéa premier du présent article sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 67 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

De la levée des mesures conservatoires

Art. 65. - La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

Art. 66. - Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux Conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la Convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

1° Lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée.

2° Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur.

3° Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Art. 67. - La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 64 de la présente loi, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la Convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Art. 68. - Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un Etat partie à la Convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 67 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

De la coopération spéciale

Art. 69. - Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la Convention, lorsque ces informations pourraient aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

De la disposition des biens confisqués

Art. 70. - Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent titre, la disposition des biens confisqués se fait en application aux traités y afférents et à la législation en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 71. - Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 119, 119 bis 1, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 130, 131, 133 et 134 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, ainsi que l'ordonnance n° 97-04 du 11 janvier 1997, susvisée.

Art. 72. - Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit :

- les articles 119 et 119 bis 1 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 29 de la présente loi ;
- l'article 121 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 30 de la présente loi ;
- l'article 122 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 31 de la présente loi ;
- les articles 123, 124 et 125 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 35 de la présente loi ;
- les articles 126, 126 bis, 127 et 129 du code pénal sont remplacés par l'article 25 de la présente loi ;
- l'article 128 du code pénal est remplacé par l'article 32 de la présente loi ;
- l'article 128 bis du code pénal est remplacé par l'article 26 de la présente loi ;
- l'article 128 bis 1 du code pénal est remplacé par l'article 27 de la présente loi.

En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours, toutes références aux articles abrogés par l'alinéa précédent, sont remplacées par les articles correspondants de la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal.

Art. 73. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de définir les incompatibilités et les obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

Elle s'applique aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques, y compris les sociétés mixtes où l'Etat détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulation ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage.

Art. 2. - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, est interdit, aux titulaires des emplois et fonctions cités à l'article 1er ci-dessus, de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché.

Art. 3. - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à la fin de leur mission et ce, quel qu'en soit le motif, les titulaires des emplois et fonctions cités à l'article 1er ci-dessus ne peuvent exercer, pour une période de deux (2) années, une activité de consultation, une activité professionnelle de quelque nature que ce soit ou détenir des intérêts directs ou indirects auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils ont eu à assurer un contrôle ou une surveillance, à conclure un marché ou à émettre un avis en vue de la passation d'un marché, ainsi qu'auprès de toute autre entreprise ou organisme opérant dans le même domaine d'activité.

Art. 4. - A l'expiration de la période de deux (2) ans, l'exercice de toute activité professionnelle ou de consultation ainsi que la détention d'intérêts prévus à l'article 3 ci-dessus doit, pendant une période de trois (3) années, faire l'objet d'une déclaration écrite de l'intéressé auprès de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption, et selon le cas, du dernier organisme employeur ou de l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

Art. 5. - En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 3, et 4 ci-dessus le dernier organisme employeur ou l'autorité chargée de la fonction publique, selon le cas, est tenu de procéder à la saisine des juridictions compétentes.

Art. 6. - Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars algériens toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7. - Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 dinars algériens le défaut de déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1428 correspondant au 1^{er} mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, fixant le modèle de la déclaration de patrimoine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle de la déclaration de patrimoine.

Art. 2. - La déclaration de patrimoine porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers de l'agent public ainsi que de ceux appartenant à ses enfants mineurs, situés en Algérie et/ou à l'étranger. La déclaration est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 3. - La déclaration de patrimoine est établie en deux (2) exemplaires signés par le souscripteur et l'autorité dépositaire. Un exemplaire est remis aux souscripteurs.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

Modèle de déclaration de patrimoine (*)

(Article 5 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption)

- Déclaration de début de fonction ou de mandat Date de nomination ou d'entrée en fonction
- Déclaration de renouvellement Date
- Déclaration de fin de fonction ou de mandat Date de fin de fonction

I. - Identification :

Je soussigné (e) :.....

Fils (fille) de

Et de

Date et lieu de naissance :.....

Fonction ou mandat électoral.....

Demeurant à :.....

Déclare sur l'honneur que mon patrimoine et celui de mes enfants mineurs est composé des éléments ci-après à la date de la présente déclaration :

II. - Biens immobiliers bâtis et non bâtis :

La déclaration de patrimoine consiste en la désignation du lieu des appartements, immeubles, maisons individuelles, terrains à bâtir, ou terres agricoles ou locaux commerciaux, appartenant au souscripteur, ainsi que ceux de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger, selon le tableau suivant :

Description des biens (lieu de situation, nature du bien, superficie)	Origine de la propriété et date d'acquisition des biens	Régime juridique des biens (biens propres, biens indivis)

(*) La déclaration est souscrite dans le mois qui suit la date d'installation de l'agent public ou celle du début de son mandat électif (article 4 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption)

III - Biens mobiliers :

La déclaration de patrimoine consiste à désigner tous les meubles ayant une valeur importante ou toute collection, objets de valeur ou véhicules à moteur, bateaux, aéronefs ou toute propriété artistique ou littéraire ou industrielle, ou toutes valeurs mobilières cotées (*) ou non cotées en bourse, appartenant au souscripteur et à ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger, selon le tableau suivant :

Nature des biens mobiliers (matériels ou immatériels)	Origine de la propriété et date d'acquisition	Régime juridique des biens (biens propres, biens indivis)

(*) Valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année écoulée (joindre le récapitulatif fourni par la banque ou l'organisme gestionnaire du compte - titre).

IV -Liquidités et placements :

La déclaration de patrimoine consiste en la désignation de la position du patrimoine, passif et actif, la nature du placement et la valeur de ces apports, qui appartient au souscripteur et à ses enfants mineurs, en Algérie et/ou à l'étranger, selon le tableau suivant :

Montant des liquidités monétaires	Valeur des liquidités destinées à l'investissement (*)	Lieu de dépôt	Montant des passifs	
			Montant	Partie créancière

(*) Le montant au 1er janvier de l'année en cours.

V -Autres biens :

La déclaration de patrimoine consiste à désigner tous autres biens, hors ceux suscités précédemment qui peuvent appartenir au souscripteur et ses enfants mineurs, en Algérie et/ou à l'étranger

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VI - Autres déclarations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Déclaration certifiée exacte et sincère

Fait à le

Signature

Décret présidentiel n°06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°,

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine ;

Décète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisé.

Art. 2. - Les agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, doivent souscrire la déclaration de patrimoine, dans les délais fixés par l'article 4 de la même loi :

- devant l'autorité de tutelle, pour les agents publics occupant des postes ou fonctions supérieurs de l'Etat,

- devant l'autorité hiérarchique directe, pour les agents publics dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

La déclaration est déposée par l'autorité de tutelle ou hiérarchique, contre récépissé, auprès de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, dans des délais raisonnables.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

- La loi n°05-01 du 06 Février 2005, modifiée complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Décret exécutif n° 13-318 du 16 septembre 2013, relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.
- Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03, relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005,
modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre
le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
(Ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 (1, 7, 9 et 15), 126 et 132 ;

Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu la Convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n°98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n°2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n°2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Outre les dispositions prévues par le code pénal, la présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. - Est considéré comme blanchiment de capitaux :

a) la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;

d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste.

Art. 4. - Aux termes de la présente loi, on entend par :

« **capitaux** » : les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

« **infraction d'origine** » : toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;

« **assujettis** » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

« **institution financière** » : toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1. réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,
2. prêts ou crédits,
3. crédit-bail,
4. transfert d'argent ou de valeurs,
5. émission et gestion de tous moyens de paiement,
6. octroi de garanties et souscription d'engagements,
7. négociation et transaction sur :

- a) les instruments du marché monétaire,
 - b) le marché des changes,
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,
 - d) les valeurs mobilières,
 - e) les marchés à terme de marchandises,
8. la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,
 9. la gestion individuelle et collective de patrimoine,
 10. la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,
 11. les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,
 12. la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,
 13. le change de monnaie et de devises étrangères,

« **entreprises et professions non-financières** » toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux,

« **terroriste** » toute personne qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste,

« **organisation terroriste** » : tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

« **personne politiquement exposée** » : tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires »,

« **organe spécialisé** » : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur,

« **autorités compétentes** » : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance,

« **gel et/ou saisie** » : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire,

« **bénéficiaire effectif** » : la ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ».

Art. 4 bis - . L'organe spécialisé est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé des finances. Les missions de l'organe spécialisé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire ».

« Art. 4 bis 1. - Les membres de l'organe spécialisé qui n'ont pas prêté serment dans le cadre de l'exercice de leurs missions et les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles prêtent serment, avant leur installation, devant la Cour, selon la formule suivante :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها وأكتم سرها
وأسلك في كل الظروف سلوكا شريفا"

Art. 5. - Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne.

CHAPITRE II :

DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Art. 6. - Tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 7. - Les assujettis doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie ; la vérification de son adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Copie en est conservée.

La vérification de l'identité d'une personne morale est effectuée par la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification.

Copie en est conservée.

Les renseignements cités aux alinéas 2 et 3 doivent être mis à jour annuellement et à chaque modification.

Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds.

Art. 7 bis. - Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires

Art. 8. - L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres

Art. 10. - Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la présente loi.

Art. 10 bis. - Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10 bis 1. - Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10 bis 2. - Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités prévues à l'article 10 bis ci-dessus :

- a) veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- b) surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi, y compris par des contrôles sur place ;
- c) prennent toute mesure disciplinaire adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;
- d) coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;
- e) veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;
- f) communiquent sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;
- g) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions disciplinaires infligées dans le contexte de l'application de la présente loi.

Art. 10 bis 3. - Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

Art. 10 bis 4. - Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ».

Art. 11. - Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle.

Art. 13. - L'organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la commission bancaire.

Art. 14. - Les assujettis sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

- 1) les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients pendant une période de cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires ;
- 2) les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération.

CHAPITRE III :

DE LA DETECTION

Art. 15. - L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination.

En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les informations communiquées à l'organe spécialisé sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Art 15 bis. - L'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Art. 15 bis 1. - L'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 16. - L'organe spécialisé accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 17. - L'organe spécialisé peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Art. 18. - Les mesures conservatoires prises par l'organe spécialisé ne peuvent être maintenues au delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

Le président du tribunal d'Alger peut, sur requête de l'organe spécialisé et après avis du procureur de la République près le tribunal d'Alger, proroger le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres objet de la déclaration.

Le procureur de la République près le tribunal d'Alger peut présenter une requête aux mêmes fins. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l'opération.

Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti des mesures conservatoires prévues ci-dessus ou si aucune décision du président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi, n'est parvenue aux personnes et organismes visés aux articles 19 et 21 de la présente loi, dans le délai maximum de 72 heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération, objet de la déclaration.

Art. 18 bis. - Le président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste, sur demande de l'organe spécialisé, du procureur de la République près le tribunal d'Alger ou des instances internationales habilitées.

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance, dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus.

Art. 19. - Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous.

Art. 20. - Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

La forme, le modèle, le contenu et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon sont déterminés par voie réglementaire sur proposition de l'organe spécialisé.

Art. 21. - L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

Art. 22. - Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à l'organe spécialisé.

Art. 23. - Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi.

Art. 24. - Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

CHAPITRE IV :

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Art. 25. - L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires

Art. 26. - La coopération et l'échange d'informations, visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des Conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.

Art. 27. - Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

Art. 28. - La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

Art. 29. - La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des Conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

Art. 30. - La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS PENALES

Art. 31. - Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA.

Art. 32. - Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

Art. 33. - Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

Art. 34. - Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. - Les dispositions des articles 104 à 110 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1413 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont abrogées.

Art. 36. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013
relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens
dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 28, 85-3° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la Charte des Nations Unies, notamment ses articles 24, 25 et son chapitre VII ;
- Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999 et ratifiée avec réserves, par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;
- Vu la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 par l'assemblée de l'Organisation des Nations Unies et ratifiée, avec réserves, par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 15 bis 1 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. En application de la législation en vigueur et des résolutions des instances internationales habilitées, la cellule de traitement du renseignement financier est chargée, dans le cadre de son domaine de compétence et en relation avec les institutions nationales concernées et autres autorités compétentes visées par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, de la mise en œuvre de la procédure d'identification, de localisation et de gel immédiat des fonds et autres biens des terroristes, organisations terroristes, personnes ou entités désignés au titre des sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme.

Art. 3. La cellule de traitement du renseignement financier communique les listes récapitulatives et leurs mises à jour établies par les organes spécialisés des Nations Unies, dès leur réception, aux assujettis et autorités compétentes visés à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Les assujettis doivent identifier les fonds et les biens des personnes et entités inscrites sur les listes susvisées et communiquer immédiatement les résultats de leurs actions à la cellule de traitement du renseignement financier.

Les assujettis doivent, dès réception des listes récapitulatives, surseoir immédiatement à l'exécution de toute opération des personnes et entités inscrites sur les listes susvisées et la déclarer à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Art. 4. La cellule de traitement du renseignement financier peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures, à l'exécution de toute opération des personnes et entités inscrites sur les listes susvisées, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 5. Les listes des personnes sur lesquelles pèsent de fortes présomptions de terrorisme ou de financement de terrorisme sont établies par les institutions nationales concernées et transmises dans les mêmes formes, conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. Le gel et/ou la saisie de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste peut être ordonnée par le président du tribunal d'Alger, pour une durée d'un mois renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 18 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 7. La décision de levée du gel ainsi que le retrait des listes récapitulatives et leurs mises à jour sont communiqués par la cellule de traitement du renseignement financier, dès réception, aux assujettis et autorités compétentes visés à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n°06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu le décret exécutif n°02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;
- Vu le Décret exécutif n°10-181 du 1er Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectuées par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers;
- Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 20 novembre et du 28 novembre 2012 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, en application de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que définis dans ses articles 2 et 3, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce programme doit comprendre, notamment :

- des procédures ;
- des contrôles ;
- une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- des formations appropriées à l'attention de leur personnel ;
- un dispositif de relations (correspondants et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

TITRE I

CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS

Art. 2 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques liés à leur clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes "connaissance de la clientèle" et à leur adéquation en permanence.

Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent de la part des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes.

Art. 3 : Les normes "connaissance de la clientèle" doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :

1. une politique d'acceptation des nouveaux clients ;
2. une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations ;
3. une surveillance continue des clients et comptes à risques.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent connaître l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour déceler les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes.

Art. 4 : La procédure d'identification de la clientèle intervient à l'occasion de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et de l'adresse du client et/ou bénéficiaire(s) effectif(s), tel que défini par la loi 05-01 sus visée.

Aux fins du présent règlement, on désigne notamment par le terme "client" :

- toute personne ou entité titulaire d'un compte auprès de la banque ou des services financiers d'Algérie-poste, ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte);
- tout bénéficiaire effectif d'un compte ;
- les bénéficiaires de transactions effectuées par un ou des intermédiaires professionnels ;
- les clients occasionnels ;
- les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui ;
- toute personne ou entité associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste.

Art. 5 : La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie. Il est important de recueillir les informations sur la filiation de l'intéressé.

La vérification de l'identité d'une personne morale, y compris tout type d'association à but non lucratif, et autres organisations est effectuée par la présentation d'un original de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence et une adresse réelles au moment de l'identification.

La vérification de l'adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, les pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des propriétaires effectifs des fonds.

Une copie des éléments de preuve d'identité, du mandat et d'adresse est conservée.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent privilégier dans le cadre de la relation avec leur clientèle des contacts périodiques.

Si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de vérification et de mise à jour des éléments d'informations visés ci-dessus, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent clôturer le compte, en informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente.

La Convention d'ouverture de compte doit stipuler cette conditionnalité.

En aucun cas, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste ne peuvent ouvrir des comptes anonymes ou numérotés.

Art. 6 : Pour s'assurer que les données qu'ils détiennent sur la clientèle sont à jour, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent les actualiser annuellement, et au moins à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

Toutefois, si une banque, un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste réalisent à un moment donné, que les informations dont ils disposent sur un client sont insuffisantes, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais tous les renseignements utiles.

LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Art. 7 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, à la discrétion de leur direction générale, obtenir avant l'entrée en relation avec tout nouveau client, personne politiquement exposée telle que définie par la loi n°05-01 susvisée, suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

TITRE II

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Art. 8 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes :

- les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires;
- tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus d'élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.

TITRE III

BANQUES CORRESPONDANTES

Art. 9 : Les banques, les établissements financiers et le cas échéant les services financiers d'Algérie-poste doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants

bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation. Les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition :

- que la reddition de leurs comptes soit certifiée ;
- qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes ;
- qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage ;
- qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives.

Les Conventions de comptes correspondants doivent être actualisées, pour intégrer les obligations prévues ci-dessus.

TITRE IV

SYSTÈMES D'ALERTE

Art. 10 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.

Les types d'opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière couvrent notamment, les opérations :

- qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- qui présentent des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- qui portent sur des montants, notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
- qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- qui ne paraissent pas avoir d'objet licite ;
- qui dépassent, le cas échéant, le seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants.

Un rapport confidentiel doit être établi et conservé sans préjudice des articles 15 à 22 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée.

Art. 11 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution.

TITRE V

DECLARATION DE SOUPÇON

Art. 12 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et en requérir accusé de réception.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent surseoir à l'exécution de toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et la déclarer à la cellule du traitement du renseignement financier (CTRF).

Les déclarations de soupçon doivent être faites dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Tout élément tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être communiqué sans délai à la cellule de traitement financier (CTRF).

La déclaration de soupçon doit être faite conformément au modèle réglementaire.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus au strict respect des mesures conservatoires édictées par l'article 18 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils doivent veiller à son application.

Art. 13 : Les procédures de déclaration des opérations suspectes doivent être clairement précisées par écrit par chaque banque, établissement financier et les services financiers d'Algérie-poste et portées à la connaissance de leur personnel. Ces procédures internes doivent, en outre, déterminer les conditions de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 14 : La déclaration de soupçon est à destination exclusive de la cellule de traitement du renseignement financier. La déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.

Art. 15 : En application de la loi, le secret bancaire n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 16 : La loi protège les déclarants ayant procédé de bonne foi, de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. Cette disposition doit être portée à la connaissance du personnel.

TITRE VI

VIREMENTS ÉLECTRONIQUES ET MISE A DISPOSITION DE FONDS

Art. 17 : Dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI etc...) et/ou de mise à disposition de fonds, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste veillent à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse.

Les gestionnaires de systèmes de paiements et les opérateurs directs ou indirects doivent disposer d'un dispositif automatique de repérage de clientèle et d'opérations ; il concernera des entités ou personnes inscrites sur des listes préétablies.

TITRE VII

INFORMATION ET FORMATION

Art. 18 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement.

Art. 19 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent habiliter au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier et chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste s'assurent que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettent à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 20 : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme, en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel.

TITRE VIII SUCCURSALES ET FILIALES

Art. 21 : Les banques et les établissements financiers doivent veiller à l'application par leurs succursales et filiales à l'étranger, des prescriptions du présent règlement, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent. Dans le cas contraire, ils en réfèrent à la commission bancaire.

TITRE IX CONTROLE INTERNE

Art. 22 : Le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que prévu dans l'article premier du présent règlement, s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

TITRE X ROLE DES ORGANES DE CONTROLE EXTERNE DES BANQUES, DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES SERVICES FINANCIERS D'ALGERIE-POSTE

Art. 23 : Les commissaires aux comptes évaluent la conformité des dispositifs internes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 24 : Les inspecteurs de la Banque d'Algérie, mandatés par la commission bancaire et agissant dans le cadre du contrôle sur place ou sur pièces, transmettent immédiatement un rapport, sous couvert de la hiérarchie, à la cellule de traitement du renseignement financier dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 du présent règlement.

SANCTIONS

Art. 25 : La commission bancaire veille à ce que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

Elle doit s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 du présent règlement.

En cas de défaillance, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la commission bancaire à l'encontre des banques et des établissements financiers, et par l'autorité concernée pour ce qui est des bureaux de changes et des services financiers d'Algérie-poste.

TITRE XI

Bureaux de change

Art. 26 : Les bureaux de change agréés doivent adopter des mesures d'identification de leur clientèle et de vigilance vis-à-vis des opérations de celle-ci. Ils sont soumis à l'obligation d'information et de formation de leurs agents et de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 : La commission bancaire et la Banque d'Algérie émettront, en cas de besoin, des lignes directrices et assureront un retour d'information pour l'application des mesures nationales en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 28 : Sont abrogées les dispositions du règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 29 : Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012.

Mohammed LAKSACI

**LES ORGANES CHARGES DE LA PREVENTION
ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

- L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC) ;
- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) ;
- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

**L'Organe National de Prévention
et de Lutte contre la Corruption
O.N.P.L.C.**

-
- Décret présidentiel n° 06-413 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ONPLC.
 - Décret présidentiel n° 12-64 du 07 février 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 06-413.

Décret présidentiel n°06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption, modifié et complété.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 18 et 19 ;

Décète :

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, dénommé ci-après « l'Organe ».

Art. 2. - L'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du Président de la République.

Art. 3. - L'organe exerce les missions prévues par l'article 20 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée.

Art. 4. - Le siège de l'organe est fixé à Alger.

**CHAPITRE II :
COMPOSITION**

Art. 5. - L'organe comprend un conseil de veille et d'évaluation composé d'un président et de six (6) membres nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Art. 6. - Pour l'accomplissement de ses missions l'organe dispose des structures suivantes :

- un secrétariat général ;
- une division chargée de la documentation, des analyses et de la sensibilisation ;
- une division chargée du traitement des déclarations de patrimoine ;
- une division chargée de la coordination et de la coopération internationale

Art. 7. - Le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'organe, est chargé notamment :

- d'animer, de coordonner et d'évaluer l'action des structures de l'organe ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme d'action de l'organe ;
- de coordonner, en relation avec les chefs de divisions, les travaux d'élaboration du projet de rapport annuel et des bilans d'activités de l'organe ;
- d'assurer la gestion administrative et financière des services de l'organe.

Le secrétaire général est assisté :

- d'un sous-directeur chargé des personnels et des moyens ;
- d'un sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité.

Les sous-directions prévues à l'alinéa ci-dessus sont organisées en bureaux.

Art. 8. - L'organisation interne de l'organe en chargés d'études et/ou en bureaux est fixée par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique, du ministre chargé des finances et du président de l'organe.

Section 1 : Du président

Art. 9. - Le président de l'organe est chargé :

- d'élaborer le programme d'actions de l'organe ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du conseil de veille et d'évaluation ;
- de veiller à l'application du programme d'actions de l'organe et du règlement intérieur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation pour les cadres de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de représenter l'organe auprès des autorités et des institutions nationales et internationales ;
- de tout acte de gestion liée à l'objet de l'organe ;

- de transmettre les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministre de la justice, garde des sceaux, aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant ;
- de représenter l'organe auprès de la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international et de l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.

-le président de l'organe peut également confier aux membres du conseil de veille et d'évaluation l'animation de groupes de travail thématiques, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de l'organe ainsi que la contribution et la participation aux manifestations nationales et internationales liées à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Art. 9. bis. - Le président de l'organe est assisté d'un directeur d'études chargé, notamment, de préparer et d'organiser les activités du président dans le domaine des liaisons avec les institutions publiques ainsi que les relations avec les organes d'information et le mouvement associatif.

Section 2 : Du Conseil de veille et d'évaluation

Art. 10. - Le Conseil de veille et d'évaluation, présidé par le président de l'organe, est composé des membres cités à l'article 5 ci-dessus.

Les membres du Conseil de veille et d'évaluation sont choisis parmi les personnalités nationales indépendantes représentatives de la société civile, connues pour leur intégrité et leur compétence.

Art. 11. - Le Conseil de veille et d'évaluation donne son avis sur :

- le programme d'actions de l'organe et les conditions et modalités de son application ;
- la contribution de chaque secteur d'activité dans la lutte contre la corruption ;
- les rapports, avis et recommandations de l'organe ;
- les questions qui lui sont soumises par le président de l'organe ;
- le budget de l'organe ;
- le rapport annuel adressé au Président de la République, élaboré par le président de l'organe ;
- la transmission des dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le bilan annuel de l'organe.

Section 3 : Des structures

Art. 12. - La division de la documentation, des analyses et de la sensibilisation est chargée, en particulier :

- de procéder à toutes études, enquêtes et analyses économiques ou sociologiques en vue de déterminer, notamment, les typologies et les procédés de corruption à l'effet d'éclairer la politique globale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- d'étudier, dans la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au niveau des procédures et des pratiques administratives, à la lumière de leur mise en œuvre, les aspects pouvant favoriser les pratiques de corruption et de proposer les recommandations de nature à les éliminer ;
- d'étudier, de concevoir et de proposer les procédures liées à la conservation, à l'accès et à la diffusion des données nécessaires aux activités et aux missions de l'organe, y compris par le recours à l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de concevoir et de proposer les modèles de documents normalisés de collecte de l'information et de synthèse à usage interne ou externe ;
- d'étudier les normes et les standards universels d'analyse et de communication relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption, en vue de leur adoption, adaptation et diffusion ;
- de proposer et d'animer, en coordination avec les autres structures de l'organe, les programmes et actions de sensibilisation ;
- de promouvoir, de concert avec les institutions concernées, l'introduction et la généralisation des règles d'éthique et de transparence au niveau des organismes publics et privés ;
- de constituer le fonds documentaire et bibliothécaire dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et d'en assurer la conservation et l'usage ;
- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités.

Art. 13. - La division du traitement des déclarations de patrimoine est chargée, en particulier :

- de recueillir les déclarations de patrimoine des agents publics, telles que prévues par le 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisé, et les textes pris pour son application ;
- de proposer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de concert avec les institutions et administrations concernées, les conditions, modalités et procédures de collecte, de centralisation et d'acheminement des déclarations de patrimoine ;
- de procéder au traitement des déclarations de patrimoine, à leur classification et à leur conservation ;
- d'exploiter les déclarations portant modification du patrimoine ;
- de collecter et d'exploiter les éléments pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités.

Art. 13. bis - La division de la coordination et de la coopération internationale est chargée, en particulier :

- de définir, de proposer et de mettre en œuvre, conformément à l'article 21 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisé, les modalités et procédures relatives aux relations à établir avec les institutions publiques et les autres organismes nationaux en vue notamment :

- de recueillir toutes informations susceptibles de renseigner sur l'état de permissivité aux actes de corruption ;

- de procéder ou faire procéder à l'évaluation des systèmes de contrôle interne existants et leur fonctionnement en vue de déterminer leur vulnérabilité par rapport aux pratiques de corruption;

- de collecter, centraliser et analyser les statistiques sur les actes et pratiques de corruption ;

- d'exploiter les informations parvenues à l'organe sur des cas de corruption pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- de mettre en œuvre les modalités et procédures de coopération avec les institutions, les organisations de la société civile, les organismes nationaux et internationaux à vocation de prévention et de lutte contre la corruption, en vue d'assurer un échange d'informations régulier et utile à la normalisation des méthodes de prévention et de lutte contre la corruption et au développement de l'expertise nationale dans ce domaine ;

- d'étudier toute situation où il est fait état de facteurs manifestes de risques de corruption pouvant porter atteinte aux intérêts du pays, en vue de préconiser les recommandations appropriées ;

- d'initier et organiser les programmes et cycles de formation à réaliser avec le concours des institutions, organisations ou organismes nationaux et internationaux, à vocation de prévention et de lutte contre la corruption.

- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités.

Art. 13. bis 1. - Pour assurer les attributions qui lui sont dévolues, chaque chef de division est assisté de quatre (4) chefs d'études.

Les chefs d'études sont assistés de chargés d'études.

Art. 14. - Les fonctions de secrétaire général, de chef de division, de directeur d'études, de chef d'études et de sous-directeur sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Les nominations aux dites fonctions interviennent par décret présidentiel, sur proposition du président de l'organe.

Le régime indemnitaire applicable aux membres du conseil de veille et d'évaluation ainsi que le mode de rémunération des fonctionnaires et agents publics exerçant au sein de l'organe sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Art. 15. - Le conseil de veille et d'évaluation se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et transmis à chacun des membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Cette durée est réduite pour les réunions extraordinaires sans toutefois être inférieure à huit (8) jours.

Un procès - verbal des travaux en est dressé.

Art. 16. - Le secrétaire général de l'organe assure le secrétariat du conseil de veille et d'évaluation.

Art. 17. - L'organe peut solliciter le concours de toute administration, institution ou organisme public dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Il peut, également, faire appel à tout expert, consultant ou organisme d'études susceptible de l'assister dans ses travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. - L'organe prend toutes recommandations, tous avis, rapports ou études qu'il transmet aux structures concernées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 19. - L'organe élabore son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne des structures de l'organe.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de veille et d'évaluation. Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 20. - Les membres de l'organe et les personnels appelés à accéder aux informations confidentielles prêtent serment devant la Cour, avant l'installation, selon la formule suivante :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها وأكتم سرها
وأسلك في كل الظروف سلوكا شريفا"

ONPLC

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. - Le président de l'organe élabore le budget de l'organe, après avis du conseil de veille et d'évaluation.

Le budget de l'organe est inscrit au budget général de l'Etat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président de l'organe est l'ordonnateur du budget de l'organe.

Art. 22. - Le budget de l'organe comporte un chapitre relatif aux recettes et un chapitre relatif aux dépenses.

Au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'équipement.

Art. 23. - La comptabilité de l'organe est tenue selon les règles de la comptabilité publique. La tenue de la comptabilité est assurée par un agent et comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 24. - Le contrôle financier de l'organe est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 25. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**L'Office Central
de Répression de la Corruption
O.C.R.C.**

-
- Décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption.
 - Décret présidentiel n° 14-209 du 23 juillet 2014 modifiant le Décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'OCRC.

**Décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011,
fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'OCRC
modifié par décret présidentiel n° 14-209 du 25 Ramadhan 1435 correspondant
au 23 juillet 2014,**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 24 bis et 24 bis 1 ;
- Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;
- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;
- Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Décète :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 24 bis de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, désigné ci-après "l'office", par abréviation « O.C.R.C ».

Art. 2. - L'office est un service central opérationnel de police judiciaire, chargé des recherches et constatations des infractions dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Art. 3. - L'office est placé auprès du ministre de la justice, garde des sceaux.
Il dispose de l'autonomie d'action et de gestion.

Art. 4. - Le siège de l'office est fixé à Alger.

Art. 5. - Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur, l'office est chargé, notamment :

- de collecter, centraliser et exploiter toute information permettant de détecter et de lutter contre les actes de corruption,
- de rassembler les preuves et de procéder à des enquêtes sur des faits de corruption et d'en déférer les auteurs devant la juridiction compétente,
- de développer la collaboration et l'entraide avec les organismes de lutte contre la corruption et l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.
- de proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver le bon déroulement des investigations dont il a la charge.

CHAPITRE 2 :

COMPOSITION

Art. 6. - L'office est composé :

- d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale,
- d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
- d'agents publics ayant des compétences avérées en matière de lutte contre la corruption.

Il dispose, en outre, de personnels de soutien technique et administratif.

Art. 7. - Les officiers, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires relevant des ministères concernés exerçant leurs missions au sein de l'office demeurent soumis aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui leur sont applicables.

Art. 8. - Le nombre d'officiers, d'agents de police judiciaire et de fonctionnaires mis à la disposition de l'office est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre concerné.

Art. 9. - L'office peut faire appel à tout expert, consultant et/ou institution ayant des compétences éprouvées dans le domaine de la lutte contre la corruption.

CHAPITRE 3 :

ORGANISATION

Art. 10. - L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11. - L'office comprend un cabinet, une direction des investigations et une direction de l'administration générale placés sous l'autorité du directeur général.

Les directions de l'office sont organisées en sous-directions dont le nombre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. - Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté de cinq (5) directeurs d'études.

Art. 13. - Les fonctions de directeur général, de chef de cabinet, de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur sont des fonctions supérieures de l'Etat. Elles sont classées et rémunérées respectivement par référence aux fonctions supérieures de l'Etat de secrétaire général, de directeur général, de directeur et de sous-directeur au niveau de l'administration centrale de ministère.

Art. 14. - Le directeur général de l'office est chargé, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'action de l'office,
- d'élaborer le projet d'organisation interne et le règlement intérieur de l'office,
- de veiller au bon fonctionnement de l'office et de coordonner l'activité de ses structures,
- de développer la coopération et l'échange d'informations au niveau national et international,
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office,
- d'établir le rapport annuel d'activités de l'office qu'il adresse au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 15. - Le chef de cabinet est chargé, sous l'autorité du directeur général, d'animer et de suivre l'activité des différentes structures de l'office.

Art. 16. - La direction des investigations est chargée des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

Art. 17. - La direction de l'administration générale est chargée de la gestion des personnels, des moyens financiers et matériels de l'office.

Art. 18. - L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

CHAPITRE 4 :

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 19. - Dans l'exercice de leurs missions, les officiers et les agents de police judiciaire relevant de l'office agissent conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale et les dispositions de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisés.

Art. 20. - Pour le recueil des informations en rapport avec leurs missions, les officiers et les agents de police judiciaire relevant de l'office ont recours à tous les moyens prévus par la législation en vigueur.

L'office est habilité, en cas de nécessité, à faire appel au concours des officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire relevant des autres services de police judiciaire.

Dans tous les cas, le procureur de la République près le tribunal où se déroulent les opérations de police judiciaire en est préalablement informé.

Art. 21. - Lorsqu'ils participent à une même enquête, les officiers et les agents de police judiciaire relevant de l'office et ceux des autres services de police judiciaire collaborent constamment dans l'intérêt de la justice. Ils mettent en commun les moyens mis à leur disposition. Ils mentionnent dans leurs procédures le concours qu'ils se sont apportés dans la conduite de l'enquête.

Art. 22. - L'office peut, après avoir préalablement informé le procureur de la République compétent, recommander à l'autorité hiérarchique de prendre toute mesure administrative conservatoire, lorsqu'un agent public est mis en cause pour des faits de corruption.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. - Le directeur général élabore le budget de l'office et le soumet à l'approbation du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 24. - Le directeur général est l'ordonnateur secondaire du budget de l'office.

Art. 25. - Outre la rémunération perçue au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, les personnels mis à la disposition de l'office bénéficient, sur le budget de l'office, d'indemnités fixées par un texte particulier.

Art. 26. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

**La Cellule de Traitement
du Renseignement Financier
C.T.R.F.**

-
- Décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF.
 - Décret exécutif n° 08-275 du 06 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127.
 - Décret exécutif n° 10-237 du 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n°02-127.
 - Décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013 complétant le décret exécutif n°02-127.

**Décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002,
modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de
traitement du renseignement financier (CTRF)**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 8-5° et 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification avec réserve de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification avec réserve de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000, notamment son article 7.1.b ;
- Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre chargé des finances, une cellule indépendante de traitement du renseignement financier, par abréviation "CTRF", ci-après désignée "la cellule".

Art. 2. — La cellule est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du ministre chargé des finances.

Art. 3. — Le siège de la cellule est fixé à Alger.

Art. 4. — La cellule est chargée de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

A ce titre, elle a pour missions, notamment :

- de recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi ;
- de traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;
- de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- de proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- de mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

Art. 5. — La cellule est habilitée à requérir des organismes et personnes désignés par la loi tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Art. 5 bis. La cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 6. — La cellule peut faire appel à toute personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. — Les renseignements reçus par la cellule ne doivent pas être utilisés à des fins autres que la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, ni transmis à des autorités ou organismes, autres que ceux prévus par les articles 4 et 8 du présent décret.

Art. 7 bis. - La cellule peut conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes telles que définies par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme.

Art. 8. — La cellule peut échanger les informations en sa possession avec des organismes étrangers investis de missions similaires, sous réserve de réciprocité.

La cellule peut adhérer, dans le cadre des procédures en vigueur, aux organisations régionale et/ou internationale regroupant des cellules de renseignement financier.

Art. 9. — La cellule est dirigée par un président et gérée par un secrétariat général.

La cellule comprend :

- Le conseil.
- Le secrétariat général.
- Les services.

Art. 10. — Le conseil de la cellule est composé de sept (7) membres dont :

- Un président ;
- Quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et sécuritaire ;
- Deux (2) magistrats désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le président et les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel, pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois.

Art. 10 bis — Le conseil de la cellule, délibère, notamment sur :

- L'organisation de la collecte de toutes les données, documents et matières relatifs à son domaine de compétence ;
- L'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'activité de la cellule ;
- Les suites à réserver à l'exploitation et au traitement des déclarations de soupçons, des rapports d'enquêtes et d'investigations ;
- La mise en œuvre de tout programme visant à impulser et à soutenir l'action du conseil dans les domaines liés à ses compétences ;
- Le développement des relations d'échange et de coopération avec toute autre instance ou institution nationale ou étrangère œuvrant dans le même domaine d'activité ;
- Le projet du budget de la cellule.
- Les décisions du conseil sont prises à la majorité.

Art. 10 ter — Le président de la cellule est chargé, notamment :

- De nommer et de mettre fin à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre forme de désignation n'a été prévue, dans la limite des statuts en vigueur et régissant la situation des agents qui les exercent ;
- D'assurer l'animation, la coordination et la supervision des services, le bon fonctionnement de la cellule et exerce à ce titre l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la cellule ;

- D'assurer l'exécution des décisions prises en conseil et de veiller à la réalisation des missions et objectifs assignés à la cellule ;
- D'ester en justice, de représenter la cellule auprès des autorités et des institutions nationales et internationales et de conclure tout marché, contrat, Convention et accord ;
- De faire élaborer les bilans prévisionnels, le compte administratif et le bilan annuel des activités de la cellule qu'il soumet, après approbation du conseil de la cellule, au ministre des finances ;
- De proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de la cellule et de veiller à leur mise en œuvre.

Art. 11. — Les membres du conseil de la cellule exercent leur mission à titre permanent et sont, durant leur mandat, indépendants des structures et institutions dont ils sont issus.

Art. 12. — Les membres de la cellule et les personnes auxquelles elle fait appel, sont astreints au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leurs administrations d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve conformément à la législation en vigueur.

Art. 13. — Les membres de la cellule bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 13 bis. - Le président du conseil est classé et rémunéré par référence à la fonction de directeur général de l'administration centrale.

Les membres du conseil sont classés et rémunérés par référence à la fonction de chef de division de l'administration centrale.

Art. 14. — Outre la rémunération perçue au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, les membres du conseil de la cellule bénéficient d'indemnités fixées par décret exécutif.

Art. 15. — Le conseil de la cellule est assisté par :

- Le service des enquêtes et des analyses, chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon et du pilotage des enquêtes ;
- Le service juridique, chargé des relations avec les parquets et le suivi judiciaire et des analyses juridiques ;
- Le service de la documentation et bases de données, chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule ;
- Le service de la coopération, chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans les mêmes domaines d'activité de la cellule.

L'organisation des services techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique

Art. 16. — Sous l'autorité du président de la cellule, le secrétaire général gère les affaires administratives ainsi que les moyens humains et matériels de la cellule.

Art. 17. — Le secrétaire général et les chefs de service sont nommés par décision du président de la cellule.

Le secrétaire général et les chefs de service sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 18. — L'Etat met à la disposition de la cellule les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Art. 19. — Le budget de la cellule comprend :

En recettes :

— les subventions de l'Etat.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses liées à l'activité de la cellule.

Art. 20. — Le président de la cellule est l'ordonnateur du budget.

La gestion des crédits alloués est régie selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable désigné à cet effet.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.

Ali BENFLIS